



**STATUTS
&
REGLEMENT D'APPLICATION
DES STATUTS**

Édition, Mars 2025

FEMAFOOT



STATUTS

Édition, Mars 2025

FEMAFOOT

Table des matières

Définitions	5
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 Forme juridique, siège social et marques commerciales	7
Article 2 Objectifs	7
Article 3 Droits humains	9
Article 4 Non-discrimination et égalité	9
Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle	9
Article 6 Promotion des relations amicales	9
Article 7 Joueurs	10
Article 8 Lois du jeu	10
Article 9 Comportement des organes, des officiels et autres	10
Article 10 Langue officielle	10
II. MEMBRES	11
Article 11 Admission, suspension et exclusion	11
Article 12 Membres	11
Article 13 Admission	12
Article 14 Demande et procédure de candidature	13
Article 15 Droits des Membres	13
Article 16 Obligations des Membres	14
Article 17 Suspension	15
Article 18 Exclusion	15
Article 19 Démission	15
Article 20 Dissolution	16
Article 21 Indépendance des Membres et de leurs organes	16
Article 22 Statut des clubs, districts, ligues nationales, ligues régionales et autres groupes de clubs	16
III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR ET MEMBRE DONATEUR	17
Article 23 Président d'honneur, membre d'honneur et membre donateur	17
IV. ORGANISATION	17
Article 24 Organes	17
Article 25 Révocation d'un membre d'un organe	18
A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	19
Article 26 Définition et composition	19
Article 27 Délégués et votes	19
Article 28 Domaines de compétence	20

57/10

VD

Article	29 Quorum	21
Article	30 Décisions.....	21
Article	31 Élections	21
Article	32 Assemblée générale ordinaire.....	22
Article	33 Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire	23
Article	34 Assemblée générale extraordinaire	24
Article	35 Amendements aux Statuts, au Règlement de l'Assemblée générale, au code électoral, au règlement d'application des statuts, au règlement d'affiliation et aux règlements généraux.....	25
Article	36 Procès-verbal	25
Article	37 Date d'entrée en vigueur des décisions	26
B. COMITÉ EXÉCUTIF		26
Article	38 Composition	26
Article	39 Séances	27
Article	40 Compétences	28
Article	41 Décisions.....	29
C. PRÉSIDENT		29
Article	42 Président.....	29
Article	43 Représentation et signature.....	30
D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....		30
Article	44 Secrétariat général	30
Article	45 Secrétaire Général	31
E. DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE ET LIGUES.....		32
Article	46 Direction Technique Nationale	32
Article	47 Ligue Nationale de Football Professionnel.....	32
Article	48 Ligue Nationale du Football Féminin	32
Article	49 Ligues Spécialisées.....	33
Article	50 Ligues Régionales.....	33
F. COMMISSIONS PERMANENTES.....		34
Article	51 Commissions permanentes	34
Article	52 Commission des Finances.....	35
Article	53 Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFoot	35
Article	54 Commission Technique et de Développement	35
Article	55 Commission des Arbitres.....	36
Article	56 Commission du Statut du Joueur.....	36
Article	57 Commission du Football de Masse et du Football Corporatif.....	36
Article	58 Commission de Football de Jeune	36
Article	59 Commission des Questions Juridiques	37

5/13

6/13

Article	60 Commission de Médecine Sportive	37
Article	61 Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision	37
Article	62 Commission du Futsal et Beach-Soccer	37
Article	63 Commission des Médias	37
Article	64 Commission des Relations avec les Membres	38
Article	65 Commission d'Homologation et du Fair-Play	38
Article	66 Commission de Sécurité	38
Article	67 Commissions <i>ad hoc</i>	38
G. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS		39
Article	68 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs	39
H. INCOMPATIBILITÉS.....		39
Article	69 incompatibilités communes	39
V. Commissions indépendantes		39
Article	70 Indépendance institutionnelle	39
Article	71 Commission d'Audit et de Conformité	40
Article	72 Commissions électorales	41
Article	73 Organes juridictionnels.....	41
Article	74 Commission de Discipline	42
Article	75 Commission d'Éthique	42
Article	76 Commission de Recours	43
VI. Mesures disciplinaires.....		43
Article	77 Mesures disciplinaires	43
VII. Arbitrage		44
Article	78 Arbitrage	44
Article	79 Compétence	44
VIII. FINANCES.....		45
Article	80 Exercice financier.....	45
Article	81 Produits	45
Article	82 Charges	46
Article	83 Fonds de réserve	46
Article	84 Comptabilité	46
Article	85 Auditeurs externes et indépendants	47
Article	86 Cotisation annuelle.....	47
Article	87 Compensation.....	47
Article	88 Pourcentage.....	47
Article	89 Publication d'informations financières	47

Signature

WB

IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS	48
Article 90 Compétitions	48
Article 91 Droits	48
Article 92 Autorisation de distribution	49
X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX	49
Article 93 Compétitions et matches internationaux.....	49
Article 94 Contacts	49
Article 95 Approbation.....	49
XI. DISPOSITIONS FINALES	50
Article 96 Cas non prévus et de force majeure.....	50
Article 97 Publication de documents	50
Article 98 Dissolution	50
Article 99 Entrée en vigueur	51
Article 100 Dispositions transitoires	51
HISTORIQUE DES AMENDEMENTS DES STATUTS DE LA FEMAFoot	53
Annexe A –SIGNES DISTINCTIVES.....	54
Partie 1 : Drapeau	54
Partie 2 : Emblème.....	55
Partie 3 : Logo	56
Annexe B – Questionnaire pour les enquêtes d’habilitation.....	57
Partie 1 : dispositions générales	57
Partie 2 : procédure de déclaration	58
Partie 3 : questionnaire.....	59

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FEMAFOOT : Fédération Malienne de Football.

CAF : Confédération Africaine de Football.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Association : toute fédération de football reconnue comme telle par la FIFA et la confédération concernée. Sauf indication contraire dans le texte, Membre de la FIFA.

Ligue : organisation subordonnée à une association.

Ligue régionale : association subordonnée à la FEMAFOOT, créée au niveau d'une région ou d'un ensemble de régions pour organiser des compétitions au nom de la FEMAFOOT conformément à ses statuts.

Ligue spécialisée : association subordonnée à la FEMAFOOT, créée pour organiser des championnats ou toute autre compétition au nom de la FEMAFOOT, conformément à ses statuts.

District : association créée par la FEMAFOOT et subordonnée à une ligue régionale en vue d'organiser des compétitions au niveau des cercles, des communes ou un ensemble de cercles ou de communes au nom de la FEMAFOOT conformément à ses statuts.

Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : Membre d'une association (elle-même Membre de la FIFA et de la confédération concernée) – ou Membre d'une ligue reconnue par une association – dont au moins une équipe participe à une compétition.

Officiel : tout dirigeant (y compris les membres du Comité exécutif), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et agents exceptés).

Joueur : tout footballeur enregistré auprès de la FEMAFOOT.

Assemblée générale : organe suprême et législatif de la FEMAFOOT.

Comité exécutif : organe stratégique et de supervision de la FEMAFOOT.

Membre : personne morale dont l'affiliation à la FEMAFOOT a été acceptée par l'Assemblée générale.

Délégué : personne physique représentant valablement un Membre à l'Assemblée générale.

Football : discipline sportive contrôlée par la FIFA et organisée par la FIFA, les confédérations et/ou les associations conformément aux Lois du Jeu.

Lois du Jeu : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.

IFAB: International Football Association Board (« The IFAB »).

Tribunaux ordinaires : tribunaux d'État qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAF : Tribunal Arbitral de Football, juridiction indépendante et dûment constitué, intervenant en lieu et place du tribunal ordinaire.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

UZOFOOT II : Union Zonale de Football, organe déconcentré du conseil Supérieur du Sport en Afrique.

UFOA "A" : Union des Fédérations Ouest Africaines "A".

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Forme juridique, siège social et marques commerciales

- 1.1 La Fédération Malienne de Football (FEMAFOOT) est une organisation privée de type associatif, établie conformément à la législation de la République du Mali pour une durée illimitée. La FEMAFOOT est régie par :
- Les dispositions de la loi n° 04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
 - Les dispositions de la loi n° 2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;
 - Les Statuts de la Fédération Internationale de Football Association et ses propres Statuts.
- 1.2 Le siège de la FEMAFOOT se trouve à Bamako, avenue du Mali – Hamdallaye ACI 2000 BP 1020, Mali. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Mali sur décision de l'Assemblée générale. Cependant, en cas de nécessité impérieuse et urgente, le Comité exécutif peut prendre cette décision provisoirement en attendant l'Assemblée générale qui peut la confirmer ou l'infirmier.
- 1.3 La FEMAFOOT est Membre de la FIFA et de la CAF, ainsi que l'UZOFOOT II et l'UFOA "A".
- 1.4 Le drapeau de la FEMAFOOT est Vert – Or – Rouge, en référence aux couleurs nationales. (Annexe A)
- 1.5 L'emblème de la FEMAFOOT est un aigle sur un ballon de football sur fond des couleurs du drapeau national (Vert – Or – Rouge). (Annexe A)
- 1.6 Le logo de la FEMAFOOT est un aigle sur un ballon de football sur la carte du Mali. (Annexe A)
- 1.7 Le sigle de la Fédération Malienne de Football est FEMAFOOT.
- 1.8 Le drapeau, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Article 2 Objectifs

La FEMAFOOT a pour objectifs :

- a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire national en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, notamment en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;

- b) d'organiser des compétitions de football, de futsal et de beach soccer au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) d'établir et rédiger la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;
- e) de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FEMAFoot ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation ;
- f) de veiller à ce que le football soit accessible et doté de ressources pour tous ceux qui souhaitent y participer sur tout le territoire national, sans distinction de sexe et d'âge ;
- g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher ainsi que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal et le beach soccer ;
- h) de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;
- i) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- j) de contrôler et superviser tous les matches amicaux de football – sous toutes ses formes – disputés sur l'ensemble du territoire national ;
- k) de contrôler et superviser le football, le futsal et le beach soccer au niveau national et de contrôler et superviser tout match international disputé sur le territoire national, conformément aux présents Statuts et à la réglementation de la FIFA ainsi que des confédérations ;
- l) de gérer les relations sportives internationales en matière de football, de futsal et de beach soccer ;
- m) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autre ;
- n) de définir et mettre en œuvre le découpage régional optimal pour le développement de la pratique du Football Association, du Futsal et du Beach Soccer ;
- o) de veiller à la sélection des Joueurs et à la désignation des associations sportives et des sociétés sportives devant représenter le Mali lors des compétitions et manifestations sportives internationales, ainsi que de former et de gérer les équipes nationales de Football Association, de Futsal et de Beach Soccer ;
- p) d'édicter les règles nécessaires à l'homologation et au contrôle de conformité des terrains de Football Association, du Futsal et du Beach Soccer et de veiller à leur application ;

- q) d'œuvrer au développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique du football en formulant des propositions et des actions de sensibilisation, en ce sens, aux autorités compétentes.

Article 3 Droits humains

La FEMAFOOT s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.

Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

- 5.1 La FEMAFOOT applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.
- 5.2 Les Membres de la FEMAFOOT doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.
- 5.3 La FEMAFOOT s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FEMAFOOT gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.

Article 6 Promotion des relations amicales

- 6.1 La FEMAFOOT promeut les relations amicales entre ses Membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile à des fins humanitaires.
- 6.2 La FEMAFOOT met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses Membres, clubs, officiels et joueurs.

Article 7 Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leur enregistrement et de leur transfert sont régis par des règlements spécifiques émis par le Comité Exécutif conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Article 8 Lois du jeu

- 8.1 Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FEMAFoot ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu.
- 8.2 Les Lois du Jeu de Futsal, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FEMAFoot ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal.
- 3 Les Lois du Jeu de Beach Soccer, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FEMAFoot ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Beach Soccer.

Article 9 Comportement des organes, des officiels et autres

- 9.1 Tous les organes et les officiels de la FEMAFoot doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FEMAFoot dans l'exercice de leurs activités.
- 9.2 Toute personne et organisation impliquée dans le football, le futsal et le beach soccer sur le territoire national est tenue d'observer les Statuts et règlements de la FIFA, de la CAF, de la FEMAFoot, ainsi que les autres statuts pertinents et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

Article 10 Langue officielle

- 10.1 La langue officielle de la FEMAFoot est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue. En cas de divergence dans l'interprétation de textes rédigés dans différentes langues, la version française fait foi.
- 10.2 La langue officielle de l'Assemblée générale est le français.



II. MEMBRES

Article 11 Admission, suspension et exclusion

- 11.1 L'Assemblée générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.
- 11.2 L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FEMAFOOT conformément aux présents Statuts et au Règlement d'affiliation.
- 11.3 Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FEMAFOOT ou d'autres Membres de la FEMAFOOT. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l'égard de la FEMAFOOT.

Article 12 Membres

- 12.1 Les Membres de la FEMAFOOT sont :
 - a) Les clubs professionnels de Ligue 1;
 - b) Les clubs professionnels de Ligue 2;
 - c) Les ligues régionales ;
 - d) Les districts ;
 - e) Les clubs amateurs ;
 - f) La ligue nationale de football féminin ;
 - g) Le groupement des anciens joueurs ;
 - h) Le groupement des arbitres ;
 - i) Le groupement des entraîneurs ;
 - j) Le groupement des professionnels de médecine du sport.
- 12.2 La FEMAFOOT tient un registre qui comprend les informations suivantes sur chaque Membre :
 - a) numéro d'identification unique ;
 - b) nom légal ;
 - c) forme juridique ;
 - d) signataires autorisés ;
 - e) des informations supplémentaires, notamment relatives à l'octroi de licence aux clubs (par exemple, structure du club, identité, résultats sportifs), comme décidé par le Comité exécutif.

- 12.3 Les informations actuelles relatives aux lettres a, b, c et d ci-avant sont accessibles au public sur le site Internet de la FEMAFOOT.
- 12.4 Sur demande, la FEMAFOOT confirmera par écrit le statut de Membre.

Article 13 Admission

- 13.1 Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FEMAFOOT doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FEMAFOOT.
- 13.2 La demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :
- a) un exemplaire des statuts ou du document constitutionnel juridiquement valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation ;
 - b) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FEMAFOOT, de la FIFA ainsi que de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également le cas échéant ;
 - c) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer promulguées par la FIFA ;
 - d) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FEMAFOOT ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FEMAFOOT) à la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en Lausanne – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive, sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Mali ;
 - e) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
 - f) une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral de Football TAF, tel que spécifié dans les présents Statuts, ainsi que la juridiction du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF, et ses décisions ;
 - g) une déclaration du candidat certifiant qu'il est situé et enregistré sur le territoire national ;
 - h) une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;
 - i) une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
 - j) une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;

- k) un exemplaire du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou de la dernière séance constitutionnelle du candidat ;
 - l) une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux uniquement s'il a obtenu l'accord préalable de la FEMAFOOT ;
 - m) trois (3) copies certifiées conformes du récépissé de la déclaration délivrée par les autorités administratives compétentes et éventuellement la date d'insertion au Journal Officiel ou de l'acte d'immatriculation au Registre du Commerce, l'agrément s'agissant de société à objet sportif ;
 - n) le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire national.
- 13.3 Les conditions d'admission, d'affiliation, de changement de nom, de fusion et d'absorption, de reprise d'activité et de non-activité sont régis par les présents Statuts ainsi que le Règlement d'affiliation adopté par l'Assemblée générale de la FEMAFOOT.

Article 14 Demande et procédure de candidature

- 14.1 Le Comité exécutif vérifie si les exigences formelles de l'art. 13 de ces Statuts sont respectés. Le Comité exécutif demandera alors à l'Assemblée générale d'admettre ou non un candidat. Le candidat peut exposer les motifs de sa candidature à l'Assemblée générale.
- 14.2 Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 15 Droits des Membres

- 15.1 Les Membres de la FEMAFOOT disposent des droits suivants :
- a) participer à l'Assemblée générale, recevoir à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée générale, y être convoqué dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats et discussions, et exercer leur droit de vote ;
 - b) formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 - c) proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des organes concernés de la FEMAFOOT ;
 - d) être informé des affaires de la FEMAFOOT par le biais de ses organes officiels ;
 - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FEMAFOOT ;
 - f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FEMAFOOT.
- 15.2 L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de la FEMAFOOT.

Article 16 Obligations des Membres

16.1 Les Membres de la FEMAFOOT ont les obligations suivantes :

- a) respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;
- b) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FEMAFOOT ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FEMAFOOT) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Mali ;
- c) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
- d) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 21 des présents Statuts ;
- e) veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- f) Communiquer à la FEMAFOOT toute modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- g) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- h) adopter une clause statutaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- i) observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 13, al. 2 des présents Statuts ;
- j) tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;
- k) ratifier des statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;
- l) se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FEMAFOOT.

16.2 La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.

16.3 La violation de l'al. 1i du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de la FEMAFOOT de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

Article 17 Suspension

- 17.1 La suspension d'un Membre relève de la compétence de l'Assemblée générale. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Comité exécutif. La suspension approuvée par le Comité exécutif est valable jusqu'à l'Assemblée générale suivante, sauf si elle est entretemps levée par le Comité exécutif.
- 17.2 La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide. La suspension d'un Membre par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée générale suivante par une majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.
- 17.3 Un Membre suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
- 17.4 Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FEMAFOOT pendant deux (02) années consécutives sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée générale et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 18 Exclusion

- 18.1 L'Assemblée générale peut exclure un Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et la FEMAFOOT.
- 18.2 La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée générale est nécessaire pour qu'une suspension soit valide et la motion d'exclusion doit être adoptée par une majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

Article 19 Démission

- 19.1 Tout Membre peut démissionner à compter de la fin de la saison footballistique. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FEMAFOOT au moins six (06) mois avant la fin de la saison footballistique.
- 19.2 La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FEMAFOOT et des autres Membres.

Article 20 Dissolution

- 20.1 Si un Membre se dissout, soit volontairement, soit pour des raisons juridiques, son affiliation à la FEMAFOOT prend fin avec effet immédiat au moment où sa personnalité juridique cesse d'exister.
- 20.2 L'organe exécutif du Membre informe immédiatement le secrétariat général de la FEMAFOOT du début de la procédure de dissolution.

Article 21 Indépendance des Membres et de leurs organes

- 21.1 Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence indue d'aucun tiers.
- 21.2 Les organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues ou nommées. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
- 21.3 Les organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnus par la FEMAFOOT. Cela vaut également pour les membres d'organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
- 21.4 Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FEMAFOOT.
- 21.5 Les dispositions de l'al. 2 ci-avant du présent article ne s'applique pas aux clubs qui ne constituent pas une association.

Article 22 Statut des clubs, districts, ligues nationales, ligues régionales et autres groupes de clubs

- 22.1 Les clubs, les districts, la ligue nationale du football professionnel, la ligue nationale du football féminin, les ligues spécialisées, les ligues régionales ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FEMAFOOT sont subordonnés et reconnus par la FEMAFOOT. Il ne peut exister qu'une seule et unique ligue nationale de niveau élite sur le territoire national.
- 22.2 Les présents Statuts définissent les compétences, droits et obligations de ces entités. Leurs statuts et règlements doivent être conformes aux exigences et obligations figurant dans les Statuts et règlements de la FEMAFOOT. La FEMAFOOT a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires – notamment en cas de comportement contraire à l'éthique – ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions.

59/19

17

- 22.3 Les entités affiliées à la FEMAFOOT doivent prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique de l'entité.
- 22.4 Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne peut contrôler plus d'un club – ou plus d'un groupe de clubs – lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR ET MEMBRE DONATEUR

Article 23 Président d'honneur, membre d'honneur et membre donateur

- 23.1 L'Assemblée générale peut accorder le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur pour services rendus à la FEMAFOOT ou à la cause du football.
- 23.2 Leur nomination est proposée par le Comité exécutif.
- 23.4 Tout ancien Président du Comité exécutif est de droit un Président d'honneur.
- 23.5 Le Président d'honneur et/ou le membre d'honneur peuvent participer à l'Assemblée générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont aucun droit de vote.
- 23.6 L'Assemblée générale peut accorder le titre de membre donateur, sur proposition du Comité exécutif, à toute personne transmettant irrévocablement et sans contrepartie, une donation d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA par an à la FEMAFOOT. La FEMAFOOT dresse annuellement la liste des membres donateurs.

IV. ORGANISATION

Article 24 Organes

- 24.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême et législatif.
- 24.2 Le Comité exécutif est l'organe stratégique et de supervision.
- 24.3 Le Secrétariat Général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
- 24.4 Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité exécutif ainsi que le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions.
- 24.5 Les organes chargés de l'octroi des licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FEMAFOOT.



- 24.6 Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation applicable de la FEMAFOOT. Les commissions indépendantes sont la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels de la FEMAFOOT.
- 24.7 Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique ainsi que la Commission de Recours.
- 24.8 Les membres des organes de la FEMAFOOT sont élus ou nommés par la FEMAFOOT sans influence extérieure indue et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Ils ne doivent pas avoir été préalablement reconnus coupables d'une infraction pénale incompatible avec leur fonction.
- 24.9 Tout membre doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts. Les membres des organes de la FEMAFOOT doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquitter d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

Article 25 Révocation d'un membre d'un organe

- 25.1 L'Assemblée générale peut révoquer tout membre d'un organe. Le Comité exécutif peut également révoquer un membre d'un organe à titre provisoire, à l'exception des membres des commissions indépendantes. La révocation provisoire décidée par le Comité exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le Comité exécutif. Si la prochaine Assemblée générale prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée générale sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.
- 25.2 La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité exécutif et/ou aux Membres de la FEMAFOOT avec l'ordre du jour correspondant.
- 25.3 Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité exécutif et/ou l'Assemblée générale.
- 25.4 La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité exécutif et/ou l'Assemblée générale. Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.
- 25.5 Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26 Définition et composition

- 26.1 L'Assemblée générale est une assemblée à laquelle tous les Membres de la FEMAFOOT sont régulièrement convoqués. Il constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FEMAFOOT. Seule une assemblée générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions.
- 26.2 L'Assemblée générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football.
- 26.3 L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
- 26.4 Le Président de la FEMAFOOT préside l'Assemblée générale conformément aux présents Statuts, au Règlement de l'Assemblée générale et à toute autre réglementation applicable.
- 26.5 Le Comité exécutif peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

Article 27 Délégués et votes

- 27.1 L'Assemblée générale comprend soixante-dix-sept (77) délégués. Le nombre de délégués se répartit de la manière suivante :
- a) pour les (14) clubs professionnels de la Ligue 1 : deux (02) délégués par club **(28 voix)** ;
 - b) pour les (16) clubs professionnels de la Ligue 2 : un (01) délégué par club **(16 voix)** ;
 - c) pour les (09) ligues régionales : trois (03) délégués par ligue **(27 voix)** ;
 - d) pour la ligue nationale du football féminin : deux (02) délégués **(02 voix)** ;
 - e) pour le groupement des anciens joueurs : un (01) délégué **(01 voix)** ;
 - f) pour le groupement des arbitres : un (01) délégué **(01 voix)** ;
 - g) pour le groupement des entraîneurs : un (01) délégué **(01 voix)** ;
 - h) pour le groupement des professionnels de médecine du sport : un (01) délégué **(01 voix)**.
- 27.2 Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente dudit Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande. Les noms des délégués doivent parvenir au Secrétariat Général au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale, faute de quoi ces derniers ne pourront ni assister ni voter à l'Assemblée générale.

- 27.3 Chaque délégué dispose d'une (01) voix à l'Assemblée générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
- 27.4 Les membres du Comité exécutif et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée générale, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée générale.

Article 28 Domaines de compétence

- 28.1 Les domaines de compétence de l'Assemblée générale sont les suivants :
- a) adopter ou amender les présents Statuts, le règlement d'application des statuts, le règlement de l'Assemblée générale, le code électoral, les règlements généraux, le règlement d'affiliation, le règlement financier ainsi que les statuts types des ligues nationales et spécialisées et les statuts types des ligues régionales ;
 - b) désigner deux (02) Membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - c) élire le Président, et les autres membres du Comité exécutif ;
 - d) élire les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), sur proposition du Comité exécutif ;
 - e) désigner deux (02) scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;
 - f) approuver les états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
 - g) approuver le budget ;
 - h) approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de la FEMAFOOT depuis la dernière Assemblée générale) ;
 - i) nommer les auditeurs externes et indépendants, sur proposition du Comité Exécutif ;
 - j) fixer les cotisations, sur proposition du Comité exécutif ;
 - k) attribuer le titre de Président d'honneur, membre d'honneur ou membre donateur, sur proposition du Comité exécutif ;
 - l) admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
 - m) révoquer un membre d'un organe de la FEMAFOOT ;
 - n) dissoudre la FEMAFOOT ;

- o) prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée générale conformément aux présents Statuts.

Article 29 Quorum

- 29.1 Les décisions prises par l'Assemblée générale sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote, sont présents.
- 29.2 Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale a lieu automatiquement sous (24) heures, avec le même ordre du jour.
- 29.3 Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée générale, sauf si un point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président ou des autres membres du Comité exécutif, l'élection des présidents, vice-présidents ou membres des commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FEMAFOOT.
- 29.4 Une fois que l'Assemblée générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

Article 30 Décisions

- 30.1 À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.
- 30.2 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

Article 31 Élections

- 31.1 Les élections se font à bulletin secret.
- 31.2 Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FEMAFOOT et sont supervisées par la Commission électorale.
- 31.3 L'élection pour les postes au sein du Comité exécutif se fait par liste.

- 31.4 Chaque liste de candidats doit être soutenue par au moins sept (07) Membres, dont deux (02) ligues régionales et au moins cinq (05) clubs professionnels, et doit comprendre au moins deux (02) femmes. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Si un Membre soutient plus d'une liste, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.
- 31.5 Lors de l'élection des postes à pourvoir au sein du Comité exécutif, la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une liste soit élue. Pour autant qu'il y ait plus de deux listes, est en outre éliminée après chaque tour de scrutin celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux listes en lice.
- 31.6 Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s). Ces élections peuvent avoir lieu en bloc. Toutefois, si au moins cinq (05) délégués représentant les Membres en font la demande, un vote séparé pour un candidat spécifique est organisé.
- 31.7 En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le poste concerné reste vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée générale élective se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts.
- 31.8 Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.
- 31.9 Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité exécutif doivent être envoyées au secrétariat général de la FEMAFOOT au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale élective en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FEMAFOOT au moins quinze (15) jours avant ladite Assemblée générale élective. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 31.10 Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels) doivent être transmises aux Membres de la FEMAFOOT au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale lors de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article 32 Assemblée générale ordinaire

- 32.1 L'Assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an.
- 32.2 Le lieu et la date sont fixés par le Comité exécutif. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins 45 jours avant l'Assemblée générale.

- 32.3 Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale et brièvement motivées.
- 32.4 La convocation formelle se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

Article 33 Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

- 33.1 Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité exécutif et des Membres.
- 33.2 L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) : par)
- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée générale avec les présents Statuts ;
 - b) approbation de l'ordre du jour ;
 - c) allocution du Président ;
 - d) nomination de deux (02) Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
 - e) désignation de deux (02) scrutateurs ;
 - f) suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
 - g) approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
 - h) rapport d'activité (portant sur les activités depuis la précédente assemblée générale) ;
 - i) présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
 - j) approbation des états financiers ;
 - k) approbation du budget ;
 - l) vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts, le règlement d'application des statuts, le règlement de l'Assemblée générale, le code électoral, le règlement d'affiliation, des règlements généraux ainsi que les statuts des ligues nationales et spécialisées et les statuts types des ligues régionales (le cas échéant) ;
 - m) discussion des propositions soumises par les Membres et le Comité exécutif dans les délais établis à l'art. 32, al. 3 des présents Statuts ;
 - n) désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Comité exécutif ;
 - o) révocation d'un membre d'un organe de la FEMAFOOT (le cas échéant) ;
 - p) élection du Président, du/des vice-président(s) et des autres membres du Comité exécutif (le cas échéant) ;

- q) élection des membres des commissions indépendantes, à savoir la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels (le cas échéant) ;
 - r) admission de nouveaux Membres (le cas échéant).
- 33.3 L'Assemblée générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- 33.4 L'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée générale et disposant du droit de vote.

Article 34 Assemblée générale extraordinaire

- 34.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité exécutif.
- 34.2 Le Comité exécutif doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque deux tiers (2/3) des Membres votants de la FEMAFOOT en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une Assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée générale extraordinaire n'est convoquée, les Membres qui en ont fait la demande peuvent le convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les Membres de la FEMAFOOT et le Comité exécutif de la date et du lieu de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.
- 34.3 Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 34.4 Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
- 34.5 Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 35 Amendements aux Statuts, au Règlement de l'Assemblée générale, au code électoral, au règlement d'application des statuts, au règlement d'affiliation et aux règlements généraux.

- 35.1 L'Assemblée générale est responsable de l'amendement des présents Statuts, du règlement d'application des statuts, du règlement de l'Assemblée générale, du code électoral, du règlement d'affiliation, des règlements généraux ainsi que des statuts des ligues nationales et spécialisées et des statuts types des ligues régionales.
- 35.2 Les propositions de modification des présents Statuts, du règlement d'application des statuts, du règlement de l'Assemblée générale, du code électoral, du règlement d'affiliation, des règlements généraux ainsi que des statuts des ligues nationales et spécialisées et des statuts types des ligues régionales doivent être soumises par écrit – et brièvement motivées – au secrétariat général par les Membres ou le Comité exécutif. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins dix (10) autres Membres votants.
- 35.3 Une proposition d'amendement aux présents Statuts, au règlement d'application des statuts, au règlement de l'Assemblée générale et au code électoral n'est adoptée que si les deux tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.
- 35.4 Une proposition d'amendement au règlement d'affiliation, au règlement financier, aux règlements généraux ainsi qu'aux statuts des ligues nationales et spécialisées et aux statuts types des ligues régionales n'est adoptée que si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote, la valident.
- 35.5 La FEMAFOOT communiquera à la FIFA et à la CAF toute modification de ses Statuts ou de son Code Électoral dans une langue officielle commune de la FIFA et de la CAF. Le Ministère chargé des Sports, le ministère chargé de l'Intérieur ainsi que le Comité National Olympique et Sportif du Mali doivent être informés de ces modifications dans un délai de trente (30) jours après leur approbation par l'Assemblée générale de la FEMAFOOT.

Article 36 Procès-verbal

- 36.1 Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée générale suivante

Article 37 Date d'entrée en vigueur des décisions

- 36.1 Les décisions prises par l'Assemblée générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 38 Composition

- 38.1 Le Comité exécutif compte vingt-et-un (21) membres dont au moins deux (02) femmes, à savoir :
- a) un Président ;
 - b) trois (03) vice-présidents ;
 - c) dix-sept (17) membres.
- 38.2 Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale conformément à l'art. 31 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou réélection.
- 38.3 Les mandats du Président, des vice-présidents et des autres membres du Comité exécutif durent quatre (04) ans. Leurs mandats courent à compter de la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus.
- 38.4 Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (03) (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent non plus siéger au Comité exécutif pour plus de trois (03) mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel compte pour un mandat complet.
- 38.5 Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité exécutif doivent répondre aux conditions d'éligibilités ci-après :
- a) être de nationalité Malienne ;
 - b) être âgé au minimum de (21) ans ;
 - c) jouir de ses droits civils et civiques
 - d) ne pas avoir été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission de Discipline ou la Commission d'Éthique de la FEMAFoot, de la CAF, de la FIFA ou toute autre instance sportive durant les cinq (05) dernières années précédant le dépôt de leur candidature ;
 - e) être actif dans le football pendant trois (03) ans durant les dix (10) dernières années ;
 - f) les candidatures doivent remplir les conditions préalables stipulées à l'art. 24, al. 8 des présents Statuts ;

g) résider au Mali.

- 38.6 Un membre du Comité exécutif ne peut occuper la fonction de membre d'une commission indépendante et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre à l'Assemblée Générale. Toutefois, la qualité de membre du Comité exécutif donne vocation à être président d'une ligue nationale, d'une commission permanente et /ou d'une commission ad hoc.
- 38.7 La fonction de membre du Comité Exécutif de la FEMAFOOT est incompatible avec celle de membre d'un organe d'une autre Fédération Nationale sportive.
- 38.8 Les fonctions de Président et de Vice-Président du Comité Exécutif sont incompatibles avec celles de Président, Vice-Présidents ou membres d'un organe dirigeant d'une Ligue Régionale de Football, de la Ligue Nationale du Football Professionnel, de la Ligue Nationale du Football Féminin, d'un District ou d'un Club ;
- 38.9 Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité exécutif deviennent vacants, le Comité exécutif pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée générale suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour la durée de mandat restant.
- 38.10 Si plus de 50% des postes au sein du Comité exécutif deviennent vacants, le Secrétaire Général convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les délais impératifs.
- 38.11 Tout poste au sein du Comité exécutif est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ou indisponible durant six (06) séances consécutives du Comité exécutif.
- 38.12 Les membres du Comité exécutif bénéficient d'une indemnité de représentation et de certains avantages dont les taux sont fixés dans le règlement financier de la FEMAFOOT.

Article 39 Séances

- 39.1 Le Comité exécutif se réunit au moins une (01) fois par mois.
- 39.2 Les séances du Comité exécutif sont convoquées par le Président. Si une majorité (plus de 50%) des membres du Comité exécutif demande une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les sept (07) jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Comité exécutif la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Exécutif au moins trois jours avant la séance conformément à l'al. 3 ci-après.
- 39.3 Le Président, assisté du secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité exécutif est en droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Comité exécutif doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir

figurer à l'ordre du jour au moins cinq (05) jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité exécutif au moins trois (03) jours avant la séance.

- 39.4 Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité exécutif, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
- 39.5 Les séances du Comité exécutif ne sont pas publiques. Le Comité exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Comité exécutif le leur permet.
- 39.6 Entre deux séances, le Président peut également convoquer d'urgence le Comité exécutif pour traiter toute question nécessitant une attention immédiate. Si les membres du Comité exécutif sont dans l'incapacité de se réunir physiquement, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens modernes de communication écrite (par ex. courriels ou applications de messagerie).

Article 40 Compétences

Le Comité exécutif :

- a) veille au bon fonctionnement de l'activité du football au Mali, notamment à travers ses organes, Membres et Commissions ;
- b) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation nationale ou des présents Statuts ;
- c) prépare – avec l'assistance du secrétariat général – et convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- e) peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions *ad hoc*, s'il l'estime nécessaire ;
- f) approuve et édicte les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
- g) nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sur proposition du Président. Le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire Général Adjoint peut être révoqué par les deux tiers (2/3) des membres du Comité exécutif sans que cela ne soit préalablement proposé par le Président ;
- h) propose les auditeurs indépendants et externes à l'Assemblée générale ;
- i) propose les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes à l'Assemblée générale ;
- j) nomme les remplaçants pour les postes vacants à pourvoir au sein des commissions indépendantes jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- k) approuve et édicte les règlements régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions de la FEMAFOOT ;
- l) approuve et publie des règlements concernant une procédure pour l'octroi de licences aux clubs régissant la participation des clubs à la compétition de la FEMAFOOT et de la CAF, conformément aux exigences minimales de la procédure pour l'octroi de licences aux clubs tel qu'établi par la CAF et la FIFA ;
- m) engage les sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique ;

- n) approuve et édicte le Règlement interne de la FEMAFOOT, y compris le manuel de procédure opérationnelle administrative, comptable et financière ;
- o) veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;
- p) peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de la FEMAFOOT à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- q) peut déléguer à d'autres organes certaines des tâches relevant de sa compétence ;
- r) peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée générale sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.
- s) approuve le code disciplinaire et le code d'éthique de la FEMAFOOT.
- t) approuve les sites et le calendrier des compétitions de la FEMAFOOT ainsi que le nombre d'équipes participantes.

Article 41 Décisions

- 41.1 Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (plus de 50%) de ses membres.
- 41.2 le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- 41.3 Tout membre du Comité exécutif doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.
- 41.4 Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.
- 41.5 Les décisions du Comité exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

C. PRÉSIDENT

Article 42 Président

- 42.1 Le Président est principalement responsable :
 - a) de veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la FEMAFOOT soient poursuivis de manière durable et de favoriser une image positive de la FEMAFOOT ;
 - b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif par le secrétariat général ;
 - c) du fonctionnement efficace des différents organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
 - d) de la supervision des travaux du secrétariat général ;
 - e) des relations entre la FEMAFOOT et ses Membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations.

Signature

Signature

- 42.2 Le Président est seul habilité à proposer la nomination du Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint. Il peut également proposer au Comité exécutif leur révocation.
- 42.3 Le Président préside l'Assemblée générale ainsi que les séances du Comité exécutif et des commissions dont il a été nommé président.
- 42.4 Le Président dispose d'une voix ordinaire au Comité exécutif.
- 42.5 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par un des vice-présidents par ordre de préséance ou à défaut par le membre du Comité exécutif désigné par le Président.
- 42.6 Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 38, al. 10 des présents Statuts, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents par ordre de préséance pour la durée du mandat restant.
- 42.7 Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement interne de la FEMAFOOT.

Article 43 Représentation et signature

Le Président représente la FEMAFOOT de manière générale. Le Comité exécutif adopte des dispositions particulières dans le Règlement interne de la FEMAFOOT en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 44 Secrétariat général

- 44.1 Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FEMAFOOT sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement interne de la FEMAFOOT et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.
- 44.2 Les fonctions de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint et de staff administratif et technique de la FEMAFOOT ne sont cumulables avec aucune autre fonction au sein d'un organe de la FEMAFOOT ou d'un de ses Membres sauf pour les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs.

Article 45 Secrétaire Général

- 45.1 Le Secrétaire Général est le directeur général de la FEMAFOOT.
- 45.2 Le Secrétaire Général est nommé par le Comité exécutif sur proposition du Président et sur la base d'un accord de droit privé.
- 45.3 Il doit satisfaire les critères suivants :
- a) Être de nationalité malienne ;
 - b) Jouir de ses droits civiques ;
 - c) Être cadre supérieur (au minimum Bac +3 ou tout diplôme équivalent) ;
 - d) Posséder les qualifications et/ou l'expérience professionnelle nécessaire (s).
- 45.4 Le Secrétaire Général :
- a) met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) participe à l'Assemblée générale ainsi qu'aux séances du Comité exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
 - c) assure l'organisation de l'Assemblée générale ainsi que des séances du Comité exécutif et des autres organes pertinents ;
 - d) établit les procès-verbaux de l'Assemblée générale, des séances du Comité exécutif ainsi que du Comité d'urgence, des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
 - e) assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;
 - f) gère la correspondance ;
 - g) est chargé des relations avec les Membres, les commissions, la FIFA et la CAF, sous la direction du Président ;
 - h) est chargé de l'organisation du secrétariat général ;
 - i) est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;
 - j) fournit aux commissions électorales un soutien logistique et opérationnel en vue des élections ;
 - k) est chargé de la désignation des commissaires aux matches organisés par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT à partir d'une liste d'officiels validée par celui-ci ;
 - l) est chargé de la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité exécutif et les Commissions indépendantes.
- 45.5 Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans le Règlement interne de la FEMAFOOT.
- 45.6 Le Secrétaire Général ne peut être un délégué à l'Assemblée générale ou un membre d'un quelconque organe de la FEMAFOOT.

E. DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE ET LIGUES

Article 46 Direction Technique Nationale

- 46.1 Le Comité Exécutif met en place une Direction Technique Nationale, régie par un règlement spécifique qui porte son fonctionnement et ses attributions.
- 46.2 La Direction Technique Nationale est composée, d'un Directeur et d'un nombre approprié d'autres membres pour son bon fonctionnement.
- 46.3 Le Comité exécutif nomme et révoque le Directeur Technique National.

Article 47 Ligue Nationale de Football Professionnel

- 47.1 La Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) est chargée, par délégation du Comité Exécutif, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les structures et les sociétés sportives Membres de la FEMAFOOT. Elle élabore les projets de règlements spéciaux des compétitions dont elle a la charge et les soumet à l'approbation du Comité exécutif.
- 47.2 La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention entre le Comité exécutif et la Ligue Nationale de Football Professionnel qui définit la relation entre les parties. Cette convention est adoptée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.
- 47.3 La Ligue Nationale du Football Professionnel est régie par des Statuts spécifiques élaborés par le Comité exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la LNFP sont stipulés dans lesdits statuts ; lesquels précisent, organisent et déterminent les domaines d'intervention et les activités de la LNFP, ainsi que la composition de l'organe de gestion chargée de l'administrer.
- 47.4 Le Président de la Ligue Nationale du Football Professionnel est désigné parmi les membres du Comité Exécutif.

Article 48 Ligue Nationale du Football Féminin

- 48.1 La Ligue National du Football Féminin (LNFF) est chargée, par délégation de la FEMAFOOT, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions de football féminin et les manifestations sportives auxquelles prennent part les clubs de football féminin. Elle traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle élabore les projets de règlements spéciaux des compétitions dont elle a la charge et les soumet à l'approbation du Comité exécutif.

- 48.2 La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention entre le Comité exécutif et la Ligue National du Football Féminin qui définit la relation entre les parties. Cette convention est adoptée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.
- 48.3 La Ligue National du Football Féminin est régie par des Statuts spécifiques élaborés par le Comité exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la LNFF sont stipulés dans lesdits statuts ; lesquels précisent, organisent et déterminent les domaines d'intervention et les activités de la LNFF, ainsi que la composition de l'organe de gestion chargée de l'administrer.
- 48.4 La Présidence de la Ligue National du Football Féminin est assurée par une femme, désignée parmi les membres du Comité exécutif.

Article 49 Ligues Spécialisées

- 49.1 La gestion du football scolaire, du football corporatif et des vétérans, du futsal et du Beach Soccer peut être déléguée par la FEMAFOOT à des Ligues spécialisées dotées de statuts adoptés en Assemblée générale de la FEMAFOOT.
- 49.2 Une convention définit la relation entre le Comité exécutif et les ligues spécialisées.

Article 50 Ligues Régionales

- 50.1 Les Ligues Régionales de Football assistent et secondent le Comité exécutif dans la réalisation de ses programmes. Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Comité exécutif.
- 50.2 Les Ligues Régionales de Football disposent d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts, Codes et règlements de la FEMAFOOT. Elles peuvent bénéficier de subventions, accordées par le Comité exécutif, pour leur fonctionnement et pour les compétitions qu'elles organisent.
- 50.3 Les Ligues régionales se tiennent en rapport constant avec le Secrétariat Général de la FEMAFOOT et font parvenir à ce dernier, dans un délai de 30 jours, le procès-verbal officiel des réunions statutaires sous peine d'application à leurs dirigeants des sanctions édictées par les présents Statuts.



F. COMMISSIONS PERMANENTES

Article 51 Commissions permanentes

- 51.1 Les commissions permanentes sont :
- a) la Commission des Finances ;
 - b) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFOOT ;
 - c) la Commission Technique et de Développement ;
 - d) la Commission des Arbitres ;
 - e) la Commission du Statut du Joueur ;
 - f) la Commission du Football de Masse et du Football Corporatif ;
 - g) la Commission du Football de Jeune ;
 - h) la Commission des Questions Juridiques ;
 - i) la Commission de Médecine Sportive ;
 - j) la Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision ;
 - k) la Commission des Médias ;
 - l) la Commission de la Relation avec les Membres ;
 - m) la Commission du Futsal et du Beach Soccer ;
 - n) la Commission d'Homologation et du Fair-Play ;
 - o) la Commission de Sécurité.
- 51.2 Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes peuvent être membres du Comité exécutif sauf pour la Commission de Finance.
- 51.3 Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Comité exécutif sur proposition des Membres de la FEMAFOOT ou du Président. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans. Ils peuvent être nommés ou révoqués par le Comité exécutif à tout moment sans l'approbation de l'Assemblée générale.
- 51.4 Les membres des commissions permanentes doivent avoir globalement la capacité, les connaissances, l'aptitude et l'expérience requises pour remplir les tâches et devoirs de leurs commissions respectives. Le Comité exécutif doit garantir une représentation appropriée des femmes et des parties prenantes au sein des commissions permanentes.
- 51.5 Chaque président représente sa commission permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes du Règlement interne de la FEMAFOOT approuvé par le Comité exécutif.
- 51.6 Chaque président fixe les dates des séances de sa commission permanente en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rapporte au Comité exécutif.

- 51.7 Le Comité exécutif et chaque commission permanente – celle-ci avec l’approbation du Comité exécutif – peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la sous-commission est communiquée à la commission permanente concernée dès que possible.
- 51.8 Chaque commission permanente peut proposer au Comité exécutif des amendements aux dispositions du Règlement interne de la FEMAFOOT qui la concernent.
- 51.9 Les membres des commissions permanentes de la FEMAFOOT peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement et d'autres avantages dont les taux sont fixés dans le règlement financier de la FEMAFOOT.
- 51.10 Chaque commission permanente doit présenter, trente (30) jours après la fin de la saison sportive, au Comité exécutif un rapport écrit de ses activités.

Article 52 Commission des Finances

La Commission des Finances supervise la gestion financière et dispense ses avis au Comité exécutif sur les questions financières et la gestion des actifs. Elle analyse le budget ainsi que les états financiers annuels de la FEMAFOOT préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité exécutif pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres. Elle doit comporter au moins deux (02) membres qualifiés en gestion et finances.

Article 53 Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFOOT

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFOOT s'occupe de l'organisation matérielle des compétitions, conformément aux dispositions des présents Statuts et à la réglementation applicable concernant les compétitions de la FEMAFOOT. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de dix (10) membres.

Article 54 Commission Technique et de Développement

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est également chargée des programmes de développement de la FEMAFOOT, de la conception et de la proposition de stratégies, du suivi de ces stratégies, de l'analyse du soutien et des programmes fournis aux Membres de la FEMAFOOT et de la dispense d'avis au Comité exécutif sur les questions de développement en général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

Article 55 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres veille à l'application des Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FEMAFOOT, la LNFP, la LNFF et les autres Liges spécialisées. Elle est responsable des questions d'arbitrage au sein de la FEMAFOOT en collaboration avec l'administration et supervise la formation des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres, Elle doit comporter au moins deux (02) anciens arbitres.

Article 56 Commission du Statut du Joueur

La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter la réglementation en matière de transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FEMAFOOT. Le Comité exécutif peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres. Elle doit comporter au moins trois (03) juristes qualifiés.

Article 57 Commission du Football de Masse et du Football Corporatif

- 57.1 La Commission du Football de Masse et du Football Corporatif est responsable d'organiser les compétitions de football de masse et du football corporatif, en collaboration avec la commission d'Organisation des Compétitions et le Secrétariat Général. Elle traite également toutes les questions relatives au football de masse et du football corporatif.
- 57.2 La Commission du Football de Masse et du Football Corporatif s'occupe en rapport avec les partenaires (Syndicats des travailleurs et le monde scolaire et universitaire) des questions relatives au développement du Football corporatif et du football pour tous (scolaire, universitaire, grassroot, etc.). Elle est composée d'un Président, d'un vice-président et de cinq (05) membres.

Article 58 Commission de Football de Jeune

La Commission de Football de Jeune organise les compétitions des jeunes en collaboration avec la Commission d'Organisation des Compétitions et le Secrétariat Général. Elle traite aussi toutes les questions relatives au football des jeunes. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres.

Article 59 Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques est chargée de toutes les questions juridiques liées au football ainsi qu'à l'évolution des statuts et règlements de la FEMAFOOT et de ses Membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres. Elle doit comporter au moins trois (03) juristes qualifiés.

Article 60 Commission de Médecine Sportive

La Commission de Médecine Sportive traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres. Au moins deux (02) membres de la Commission de Médecine Sportive doivent avoir une formation en médecine du sport.

Article 61 Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision

La Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision conseille le Comité exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FEMAFOOT à des sponsors et des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de sponsoring, de marketing et de télévision. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres. Elle doit comporter au moins un (01) spécialiste en marketing.

Article 62 Commission du Futsal et Beach-Soccer

La Commission du Futsal et Beach-Soccer organise les compétitions de Futsal et Beach-Soccer en collaboration avec la Commission d'Organisation des Compétitions et le Secrétariat Général. Elle traite aussi toutes les questions relatives au Futsal et Beach-Soccer. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres.

Article 63 Commission des Médias

La Commission des Médias veille sur les conditions de travail des médias lors des manifestations de la FEMAFOOT et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de neuf (09) membres. Elle doit comporter au moins quatre (04) journalistes sportifs.



Article 64 Commission des Relations avec les Membres

La Commission des Relations avec les Membres est chargée de soumettre des propositions pour une coopération optimale entre la FEMAFOOT et ses Membres et de veiller à instaurer et maintenir un climat de bonne entente entre le Comité exécutif, les ligues, les clubs et les groupements sportifs. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

Article 65 Commission d'Homologation et du Fair-Play

La Commission d'Homologation et du Fair-Play est chargée de l'homologation de tous les matches organisés par la FEMAFOOT qui ne font pas objet de litiges et s'occupe également de la promotion du Fair-play dans son sens le plus large dans le football national. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

Article 66 Commission de Sécurité

La Commission de Sécurité s'occupe de toutes les questions de sécurité en relation avec les activités de la FEMAFOOT. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres. Elle doit comporter au moins deux (02) officiers des forces de sécurité.

Article 67 Commissions *ad hoc*

Le Comité exécutif peut, si nécessaire, créer des commissions *ad hoc* pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Comité exécutif nomme un président, un vice-président et un nombre approprié d'autres membres. Les tâches et fonctions des commissions *ad hoc* sont définies dans des règlements spécifiques approuvés par le Comité exécutif. Les commissions *ad hoc* rapportent directement au Comité exécutif.

G. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

Article 68 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs

- 68.1 Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FEMAFOOT conformément au règlement de la FEMAFOOT et de la CAF en la matière.
- 68.2 Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs se composent d'une première instance (Organe de Première Instance "OPI") et d'une instance de recours (Instance d'Appel "IA").
- 68.3 Les décisions prises par l'instance de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions des présents Statuts.

H. INCOMPATIBILITÉS

Article 69 incompatibilités communes

- 69.1 Nul ne peut être membre de deux différents organes dirigeants des Clubs en même temps ;
- 69.2 Nul ne peut être membre de deux différents organes dirigeants des Districts en même temps ;
- 69.3 Nul ne peut être membre de deux différents organes dirigeants des Ligues Régionales en même temps ;
- 69.4 Nul ne peut être membre d'un organe de la FEMAFOOT s'il est employé du ministère chargé du sport.

V. COMMISSIONS INDEPENDANTES

Article 70 Indépendance institutionnelle

- 70.1 Les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FEMAFOOT et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.
- 70.2 Les présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions Indépendantes sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif et/ou des Membres de la

FEMAFOOT pour une période de quatre (04) ans. Ils peuvent être réélus deux (02) fois maximum.

- 70.3 Les membres des Commissions Indépendantes peuvent bénéficier d'indemnités, dont les montants sont consignés dans le règlement financier de la FEMAFOOT, et du remboursement des frais engagés lors des missions de la FEMAFOOT sur présentation de pièces justificatives.
- 70.4 Chaque Commission Indépendante transmet au Secrétariat Général, trente(30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport écrit de ses activités.
- 70.5 Les membres des commissions indépendantes peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FEMAFOOT et ils doivent se soumettre à une enquête d'habilitation, menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou leur réélection, et doivent remplir les critères d'indépendance prévus par les présents statuts.
- 70.6 Les membres des Commissions indépendantes, ainsi que les membres, de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FEMAFOOT, d'un Membre de la FEMAFOOT, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre (04) années précédant leur mandat initial, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FEMAFOOT, un Membre de la FEMAFOOT, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse ou concubin(e), parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

Article 71 Commission d'Audit et de Conformité

- 71.1 La Commission d'Audit et de Conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FEMAFOOT et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et un (01) membre. Les membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FEMAFOOT.
- 71.2 La Commission d'Audit et de Conformité conseille, assiste et appuie le Comité exécutif pour les questions financières et de conformité au sein de la FEMAFOOT, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FEMAFOOT. Elle supervise également le secrétariat général eu égard aux questions financières et de conformité. Elle supervise en outre les questions financières et de conformité au sein de la FEMAFOOT et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle

estime nécessaires. La commission met en œuvre, avec l'aide du secrétariat général, un programme de conformité au sein de la FEMAFOOT.

- 71.3 Les détails concernant les responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans le Règlement interne de la FEMAFOOT.
- 71.4 Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 72 Commissions électorales

- 72.1 Les commissions électorales sont les organes chargés d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FEMAFOOT. Elles se composent de la Commission électorale de première instance (organe de première instance) et de la Commission d'appel des élections (organe de deuxième instance).
- 72.2 La composition et la fonction des commissions électorales sont régies par le Code électoral de la FEMAFOOT.

Article 73 Organes juridictionnels

- 73.1 Les organes juridictionnels sont :
- a) la Commission de Discipline ;
 - b) la Commission d'Éthique ;
 - c) la Commission de Recours.
- 73.2 Les organes juridictionnels doivent être composés de manière à ce que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.
- 73.3 Si le président, le vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée générale, lors de laquelle un nouveau membre de l'organe juridictionnel en question est nommé pour la durée de mandat restant.
- 73.4 Les membres des organes juridictionnels sont bénévoles. Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité de déplacement et du remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur fonction sur présentation de pièces justificatives.

- 73.5 Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FEMAFOOT.

Article 74 Commission de Discipline

- 74.1 La Commission de Discipline est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres tel que déterminé dans le Code de discipline de la FEMAFOOT. Le Président et le vice-président doivent être des juristes qualifiés.
- 74.2 Les fonctions de la Commission de Discipline sont régies par le Code disciplinaire de la FEMAFOOT.
- 74.3 La Commission de Discipline est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code disciplinaire de la FEMAFOOT à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des agents et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- 74.4 Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée générale et du Comité exécutif eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.
- 74.5 Le Comité exécutif édicte le Code disciplinaire de la FEMAFOOT, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code disciplinaire de la FIFA.

Article 75 Commission d'Éthique

- 75.1 L'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Éthique sont régies par le Code d'éthique de la FEMAFOOT.
- 75.2 La Commission d'Éthique est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code d'éthique de la FEMAFOOT à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des agents et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- 75.3 Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée générale et du Comité exécutif eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.
- 75.4 Le Comité exécutif édicte le Code d'éthique de la FEMAFOOT, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code d'éthique de la FIFA.
- 75.5 La Commission d'Éthique peut prononcer la dissolution du Comité exécutif lorsqu'elle constate que la majorité (plus de 50%) des postes sont vacants.



Article 76 Commission de Recours

- 76.1 La commission de recours est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres. Le Président et le vice-président doivent être des juristes qualifiés.
- 76.2 Les fonctions de la Commission de Recours sont régies par les présents Statuts, le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FEMAFOOT.
- 76.3 La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions des Commissions de Discipline et d'Ethique, de la Commission du Statut du Joueur, des organes, des Membres de la FEMAFOOT ainsi que celles des bureaux des ligues et du Comité exécutif que les règlements de la FEMAFOOT ne déclarent pas définitives.
- 76.4 Les décisions prononcées par la Commission de Recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions des présents Statuts.

VI. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 77 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- 77.1 Contre les personnes physiques et morales :
- a) une mise en garde ;
 - b) un blâme ;
 - c) une amende ;
 - d) la restitution de prix.
- 77.2 Contre les personnes physiques :
- a) un avertissement ;
 - b) une exclusion ;
 - c) une suspension de match ;
 - d) une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - e) une interdiction de stade ;
 - f) une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) des travaux d'intérêt général ;
 - h) une formation en matière de conformité ;

- 77.3 Contre les personnes morales :
- a) une interdiction de transfert ;
 - b) une obligation de jouer à huis clos ;
 - c) une obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - d) une interdiction de jouer dans un stade particulier ;
 - e) l'annulation du résultat d'un match ;
 - f) l'exclusion d'une compétition ;
 - g) le forfait ;
 - h) une déduction de points ;
 - i) la relégation en division inférieure ;
 - j) l'obligation de rejouer un match.

VII. ARBITRAGE

Article 78 Arbitrage

- 78.1 Les litiges au sein de la FEMAFOOT ou affectant les Membres de la FEMAFOOT, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FEMAFOOT à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Mali.
- 78.2 Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF.

Article 79 Compétence

- 79.1 La FEMAFOOT est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FEMAFOOT.
- 79.2 La FIFA et/ou la CAF est compétente pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable.
- 79.3 La FEMAFOOT doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF, le Tribunal Arbitral du Football TAF ou le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

III. FINANCES

Article 80 Exercice financier

- 80.1 L'exercice financier de la FEMAFOOT a une durée d'une (01) année. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 80.2 Les produits et les charges de la FEMAFOOT doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches de la FEMAFOOT.
- 80.3 Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des états financiers consolidés annuels de la FEMAFOOT au 31 décembre.

Article 81 Produits

Les produits de la FEMAFOOT sont composés :

- a) des cotisations annuelles des Membres ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FEMAFOOT est titulaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FEMAFOOT ;
- e) des dons, donations et legs ;
- f) de toute autre recette découlant d'activités footballistiques ;
- g) des financements de la FIFA et de la CAF ;
- h) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- i) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- j) de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation au fonds de réserve ;
- k) du produit des ventes des imprimés et des bulletins officiels ;
- l) du produit des manifestations ;
- m) des droits d'affiliation ;
- n) des cachets des matches amicaux internationaux ;
- o) du revenu des contrats de sponsoring ;
- p) du revenu des contrats publicitaires.



Article 82 Charges

Les charges de la FEMAFOOT sont composées :

- a) des dépenses prévues au budget ;
- b) des autres dépenses approuvées par l'Assemblée générale et celles que le Comité exécutif est en droit de générer dans le cadre de ses compétences, notamment celles définies dans le Règlement financier de la FEMAFOOT ;
- c) des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FEMAFOOT.

Article 83 Fonds de réserve

- 83.1 Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice, l'excédent de ressources non nécessaires au fonctionnement de la FEMAFOOT.
- 83.2 Les capitaux composant ce fonds de réserve peuvent être utilisés pour l'acquisition de biens meubles et d'immeubles nécessaires au fonctionnement de la FEMAFOOT, après approbation de l'Assemblée générale.
- 83.3 Les capitaux non utilisés à cet effet peuvent être placés sur un compte d'Épargne au nom de la FEMAFOOT ou en produits obligataires après approbation de l'Assemblée générale.

Article 84 Comptabilité

- 84.1 La FEMAFOOT et ses Membres doivent tenir une comptabilité régulière. Il est tenu au jour le jour une comptabilité de deniers et une comptabilité des matières.
- 84.2 Les fonds nécessaires à la régie pour le fonctionnement de la FEMAFOOT sont approuvés par l'Assemblée générale et conservés au Secrétariat Général.
- 84.3 Toutes les recettes sont déposées sur des comptes ouverts auprès des établissements bancaires et financiers installés au Mali. Ces comptes fonctionnent sous la signature conjointe du Président ou du 1er vice-président du Comité exécutif d'une part et du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général adjoint d'autre part.

Article 85 Auditeurs externes et indépendants

Les auditeurs externes et indépendants nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif, vérifient chaque année les états financiers approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité applicables et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Ils sont nommés pour une période de trois (03) ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 86 Cotisation annuelle

- 86.1 La cotisation annuelle est due le 1er septembre de chaque année.
- 85.2 La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils sont admis.
- 85.3 Les montants de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée générale tous les ans, sur proposition du Comité exécutif. Ils sont différents selon les Membres et ne peuvent dépasser la somme d'un million (1.000.000) francs CFA.

Article 87 Compensation

La FEMAFOOT peut compenser les créances de ses Membres avec leurs avoirs.

Article 88 Pourcentage

La FEMAFOOT peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses Membres pour tout match organisé par ceux-ci.

Article 89 Publication d'informations financières

- 89.1 La FEMAFOOT publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 33, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par l'Assemblée générale.
- 89.2 La rémunération des membres du Comité exécutif (y compris celle du Président), du Secrétaire Général et des membres des commissions indépendantes est également régulièrement rendue publique (par ex. sur le site Internet officiel de la FEMAFOOT).



IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS

Article 90 Compétitions

- 90.1 La FEMAFOOT organise et coordonne les compétitions officielles suivantes sur son territoire :
- a) Les championnats professionnels ;
 - b) Les championnats féminins ;
 - c) La Coupe du Mali (Hommes et Dames) ;
 - d) La Super Coupe Ben Oumar SY ;
 - e) La Coupe de la FEMAFOOT ;
 - f) Le championnat national amateur ;
 - g) Les championnats nationaux des jeunes.
- 90.2 Le Comité exécutif peut déléguer aux ligues subordonnées (par exemple : ligues régionales, ligues nationales ou ligues spéciales) de la FEMAFOOT l'autorité d'organiser des compétitions (par ex. à travers un accord exhaustif et adéquat pour le football de haut niveau). Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles organisées par la FEMAFOOT. Les compétitions organisées par la FEMAFOOT sont prioritaires.
- 90.3 Le Comité exécutif peut édicter un règlement spécifique à cet effet.

Article 91 Droits

- 91.1 La FEMAFOOT et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que les droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur.
- 91.2 Le Comité exécutif détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FEMAFOOT veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FEMAFOOT ainsi qu'à la législation nationale applicable.

Article 92 Autorisation de distribution

- 92.1 La FEMAFOOT et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons – et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction.
- 92.2 Le Comité exécutif édicte un règlement spécifique à cet effet.

X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 93 Compétitions et matches internationaux

- 93.1 L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA.
- 93.2 FEMAFOOT est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA.

Article 94 Contacts

Tout match ou contact sportif entre la FEMAFOOT, ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses agents ainsi que ses agents organisateurs de match détenteurs d'une licence d'une part et une association non-Membre de la FIFA ou des Membres provisoires des confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FIFA.

Article 95 Approbation

- 95.1 Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FEMAFOOT ne peuvent s'affilier à une autre association qu'avec l'autorisation de la FEMAFOOT, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.
- 95.2 Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FEMAFOOT ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FEMAFOOT, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.



XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 96 Cas non prévus et de force majeure

Le Comité exécutif est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FIFA et de la CAF, ainsi que de toute législation applicable.

Article 97 Publication de documents

La FEMAFoot met à disposition sur son site Internet officiel les informations et documents suivants :

- a) Statuts et Règlement d'application des Statuts ;
- b) Règlement de l'Assemblée générale ;
- c) Règlement d'affiliation ;
- d) Règlements Généraux ;
- e) Code électoral ;
- f) Code disciplinaire
- g) Code d'éthique ;
- h) Règlement interne ;
- i) Décisions clés/les plus importantes ;
- j) Stratégie de la FEMAFoot ;
- k) Ordres du jour de l'Assemblée générale et des séances du Comité exécutif ;
- l) Circulaires ;
- m) Calendriers des compétitions.

Article 98 Dissolution

- 98.1 La décision portant sur la dissolution de la FEMAFoot requiert la majorité des trois quarts (3/4) de tous les Membres de la FEMAFoot, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
- 98.2 En cas de dissolution de la FEMAFoot, ses actifs sont transférés au Comité National Olympique et Sportif du Mali qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution de la FEMAFoot. L'Assemblée Générale finale peut toutefois décider de transférer les actifs à un autre destinataire sur la base d'une majorité des deux tiers (2/3).

Article 99 Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la FEMAFOOT, tenue à Bamako, le 17 mars 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement. Les anciens Statuts de la FEMAFOOT sont par Conséquent, abrogés.

Article 100 Dispositions transitoires

- 100.1 Les Membres tels que définis à l'art. 12 des présents Statuts, dispose d'un délai de douze (12) mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences impératives stipulées à l'art. 13 par. 2, ainsi que l'art. 16 par. 1 b), c), f), j) et k) des présents Statuts. Tout Membre qui ne remplirait pas toutes ces conditions dans le délai susvisé perdra automatiquement son droit de vote à l'Assemblée générale et le ou les délégués du Membre concerné ne seront pas pris en compte pour l'établissement du quorum. Le Membre concerné ne retrouvera son droit de vote à l'Assemblée générale qu'après avoir pleinement rempli ses obligations telles que mentionnées dans le présent paragraphe.
- 100.2 La composition du Comité exécutif telle que définie à l'art. 38 par. 1 des présents Statuts n'est applicable qu'au Comité exécutif dont les membres seront élus par l'Assemblée générale après l'adoption des présents Statuts.
- 100.3 En attendant leur création, les clubs professionnels de Ligue 2 (L2) seront représentés à l'Assemblée générale par les clubs champions de la 2ème division à raison d'un club par Ligue régionale de football. Les clubs champions de 2ème division disposent de deux (02) voix chacun.
- 100.4 L'obligation de se soumettre à une enquête d'habilitation tel que mentionné dans les présents Statuts et les critères définis dans les présents Statuts ne s'appliquent pas aux membres du Comité exécutif qui sont en place au moment de l'adoption des présents Statuts mais doit être respecté par tout candidat se présentant à l'un des postes au Comité exécutif après l'adoption des présents Statuts.
- 100.5 L'exigence d'avoir déjà été actif dans le football, telle que prévue dans les présents Statuts, ne s'appliquera pas aux candidates féminines se présentant à un poste de membre du Comité exécutif à l'occasion des premières élections du Comité exécutif qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.
- 100.6 La FEMAFOOT dispose d'un (01) an à compter de l'adoption des présents Statuts pour s'assurer que les règlements généraux, le règlement d'affiliation, le règlement de l'assemblée générale, le code électoral, le code d'éthique, le code de discipline, les statuts types des ligues régionales, les statuts des ligues nationales et spécialisées ou tout autre document juridique pertinent sont mis en conformité avec les dispositions des présents Statuts.



Bamako, le 17 mars 2025

Au nom de la FEMAFOOT
1er Vice-Président


Moussa Silvain DIAKITE



Secrétaire Général


Sidi Békaye MAGASSA



HISTORIQUE DES AMENDEMENTS DES STATUTS DE LA FEMAFOOT

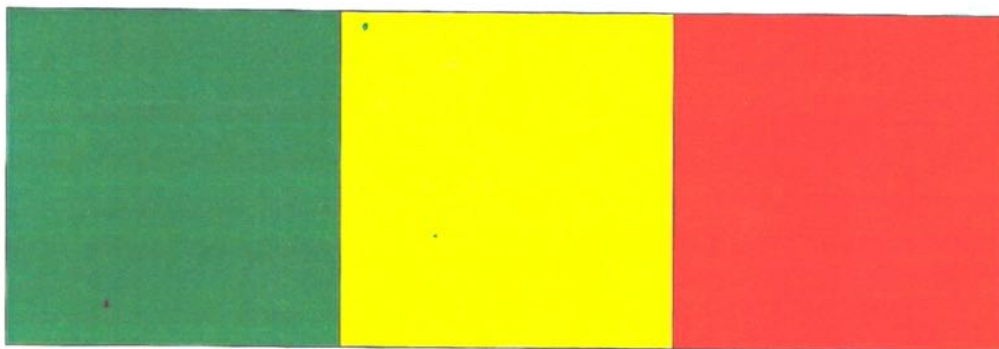
- ❖ Adoptés en réunion extraordinaire du Bureau Fédéral le 17 décembre 1960 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National des 28 et 29 octobre 1961 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 28 et 29 décembre 1972 à Ségou.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 10, 11 et 12 octobre 1986 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 17, 18, 19 et 20 avril 1992 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 25 et 26 avril 1994 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 20, 21 et 22 novembre 1997 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 02 et 03 novembre 2000 à Bamako.
- ❖ Amendés en Conseil National Extraordinaire des 27 et 28 juillet 2007 à Kayes.
- ❖ Amendés en Assemblée Générale Extraordinaire des 21 et 22 mai 2011 à Bamako et complétés à l'Assemblée Ordinaire des 11 et 12 novembre 2011 à Bamako.
- ❖ Amendés en Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2019 à Bamako.
- ❖ Amendés en Assemblée Générale Extraordinaire des 16 et 17 octobre 2021 à Bamako.
- ❖ Amendés en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2025



ANNEXE A –SIGNES DISTINCTIVES

Partie 1 : Drapeau

Vert –Or – Rouge en référence aux couleurs nationales.



15/10

16/10

Partie 2 : Emblème

Un Aigle sur un ballon de football sur fond des couleurs du drapeau national (Vert – Or – Rouge).



Partie 3 : Logo



ANNEXE B – QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION

Partie 1 : dispositions générales

- 1 Les enquêtes d'habilitation pour les candidats à des postes officiels au sein de la FEMAFOOT et les personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles (ci-après : « candidats et titulaires de fonctions officielles ») doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions des présents Statuts et de la présente annexe.
- 2 Les candidats et titulaires de fonctions officielles sont tenus de respecter la procédure de contrôle et de déclaration spécifiée aux al. 2 et 3 ci-après. Avant la procédure de contrôle, les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent donner leur accord par écrit vis-à-vis de ladite procédure, et ce par le biais d'un formulaire fourni par l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. Sans ce consentement écrit, il sera considéré que les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ont échoué à l'enquête d'habilitation.
- 3 Les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans un délai raisonnable. Si les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ne coopèrent pas avec l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation, il sera considéré qu'ils ont échoué à l'enquête d'habilitation.
- 4 Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :
 - a) a fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;
 - b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.
- 5 Sous réserve des dispositions applicables concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des enquêtes d'habilitation conformément à la présente annexe, toutes ces informations et données y afférentes doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation.

Partie 2 : procédure de déclaration

- 1 Au début de la procédure de déclaration, chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). À cet égard, celui-ci devra soumettre une copie de la page principale de son passeport en cours de validité à l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des éléments suivants :
 - a) prénom(s) et nom(s) ;
 - b) adresse (lieu de résidence) ;
 - c) date et lieu de naissance ;
 - d) nationalité(s).
- 2 Chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles est tenu de remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-après.
- 3 L'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation peut effectuer des recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un candidat ou un titulaire de fonctions officielles particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes civiles ou pénales.



Partie 3 : questionnaire

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Adresse (lieu de résidence) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

- 1 Avez-vous précédemment été condamné(e) par une décision définitive pour une infraction intentionnelle très grave ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de bonne conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non ☐ Oui ☐

Si oui, veuillez préciser :

- 2 Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé(e) par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non ☐ Oui ☐

Si oui, veuillez préciser :

- 3 Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non ☐ Oui ☐

Si oui, veuillez préciser :

- 4 J'ai pleinement conscience d'être soumis(se) aux dispositions du Code disciplinaire et d'éthique de la FEMAFOOT ainsi que des Statuts et autres règlements de la FEMAFOOT en matière d'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions.
- 5 J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :
- 6 Les faits et circonstances suivant(e)s peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment art. 24, al. 9 des présents Statuts) :
- 7 Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte de l'enquête d'habilitation :

5/11

lulx

- 8 Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe compétent de la FEMAFOOT.
- 9 Je suis pleinement conscient(e) que je suis tenu(e) d'informer l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation de tout fait et toute circonstance survenu(e) après que ladite enquête d'habilitation a été effectuée.
- 10 Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer pleinement à l'établissement des faits relatifs à l'enquête d'habilitation à laquelle je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.
- 11 Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA ou de la confédération concernée, ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse) ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.
- 12 Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

(Lieu et date)

(Signature)





REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

Édition, Mars 2025

FEMAFOOT

SOMMAIRE

DEFINITIONS-SIGLES ET ABBREVIATIONS	3
I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} Objet.....	3
II – MEMBRES	3
Article 2 Membres	3
Article 3 Les Membres de l'Assemblée Générale	4
Article 4 Les observateurs à l'Assemblée Générale.....	4
Article 5 Admission, suspension et exclusion	4
III – COMITE EXECUTIF.....	5
Article 6 Comité Exécutif	5
Article 7 Président	5
Article 8 Représentation et signature.....	6
Article 9 Cabinet du Président	6
Article 10 Vice-Président	6
Article 11 Comité d'Urgence.....	7
IV – ORGANE ADMINISTRATIF	7
Article 12 Secrétariat Général	7
V – LIGUES	9
Article 13 Ligues Régionales	9
Article 14 Ligue Nationale de Football Professionnel.....	9
Article 15 Ligue Nationale de Football Féminin.....	9
Article 16 Ligues Spécialisées	10
VI – COMMISSIONS PERMANENTES ET AD'HOC	10
Article 17 Commissions permanentes	10
Article 18 Commission des Finances	10
Article 19 Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFoot	11
Article 20 Commission Technique et de Développement	11
Article 21 Commission des Arbitres.....	11
Article 22 Commission du Statut du Joueur	13
Article 23 Commission du Football de Masse et du Football Corporatif.....	13
Article 24 Commission de Football de Jeune.....	13
Article 25 Commission des Questions Juridiques.....	14
Article 26 Commission de Médecine Sportive.....	14
Article 27 Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision	15
Article 28 Commission du Futsal et Beach-Soccer	15
Article 29 Commission des Médias.....	16
Article 30 Commission des Relations avec les Membres.....	16
Article 31 Commission d'Homologation et du Fair-Play	16
Article 32 Commission de Sécurité	17
Article 33 Commissions ad hoc.....	17

59/5

h)

VII ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS	17
Article 34 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs	17
VIII – COMMISSIONS INDEPENDANTES.....	18
Article 35 Les commissions indépendantes.....	18
Article 36 Commission d'Audit et de Conformité.....	18
Article 37 Commission électorale.....	19
Article 38 Commission d'appel des élections.....	19
Article 39 Organes juridictionnels	19
Article 40 Commission de Discipline.....	20
Article 41 Commission d'Éthique.....	20
Article 42 Commission de Recours.....	21
IX - DISPOSITIONS FINALES.....	21
Article 43 Cas non prévus et de force majeure	21
Article 44 Entrée en Vigueur	22




DEFINITIONS-SIGLES ET ABREVIATIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis dans la section « définitions – Sigles et Abréviations » des statuts de la FEMAFOOT.

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice- versa.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement porte application des statuts de la Fédération Malienne de Football à l'exception de l'Assemblée Générale, de l'affiliation qui font l'objet de règlements spécifiques.

II – MEMBRES

Article 2 Membres

1 – Les Membres de la FEMAFOOT sont :

- a) Les clubs professionnels de Ligue 1;
- b) Les clubs professionnels de Ligue 2;
- c) Les ligues régionales ;
- d) Les districts ;
- e) Les clubs amateurs ;
- f) La Ligue Nationale de Football Féminin (LNFF) ;
- g) Le groupement des anciens joueurs ;
- h) Le groupement des arbitres ;
- i) Le groupement des entraîneurs ;
- j) Le groupement des professionnels de médecine du sport.

2 - Les anciens joueurs, les arbitres, les entraîneurs, les professionnels de médecine du sport, doivent se constituer en groupement. Toutefois ne sera reconnu qu'un groupement par corporation. Les groupements sont assujettis aux mêmes formalités d'affiliation que les autres Membres.

3 – Tous les Membres sont astreints au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.



Article 3 Les Membres de l'Assemblée Générale

Les Membres de l'Assemblée Générale de la FEMAFOOT sont ceux cités à l'article ci-dessus. Toutefois les entités suivantes sont représentées à l'Assemblée Générale ainsi qu'il suit :

- a) les Districts et les Clubs amateurs par les Ligues Régionales ;
- b) les Clubs de football féminin par la LNFF

Article 4 Les observateurs à l'Assemblée Générale

- 1 - Les invités d'honneurs et les observateurs à l'Assemblée Générale de la Fédération Malienne de Football sont :
 - a) les Présidents d'honneur ;
 - b) les membres d'honneur ;
 - c) les membres donateurs ;
 - d) les observateurs invités par le Comité Exécutif
- 2 - Tout ancien Président du Comité Exécutif est de droit Président d'honneur de la FEMAFOOT.
- 3 - L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de membre d'honneur sur proposition du Comité Exécutif.
- 4 - Peut devenir membre d'honneur toute personne qui a rendu des services exceptionnels à la Fédération ou à la cause du football.
- 5 - L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de membre donateur et en dresse annuellement la liste.
- 6 - Est membre donateur toute personne transmettant irrévocablement et sans Contrepartie une donation d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA par an à la FEMAFOOT.
- 7 - Les Présidents d'honneur, les membres d'honneur, les membres donateurs et les observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix consultative sans droit de vote.

Article 5 Admission, suspension et exclusion

- 1 - L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres/membres.
- 2 - L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences des statuts de la FEMAFOOT et du Règlement d'affiliation.
- 3 - La FEMAFOOT s'assure que tous les acteurs du football pertinents soient représentés au sein de l'Assemblée Générale.



III – COMITE EXECUTIF

Article 6 Comité Exécutif

1 - Le Comité Exécutif est l'organe exécutif, stratégique et de supervision de la FEMAFOOT. Il est composé de vingt-et-un (21) membres :

- a) un (01) Président ;
- b) trois (03) Vice-Présidents ;
- c) dix-sept (17) autres membres dont au moins deux femmes.

Outre le président et les vice-présidents, la qualité de membre du Comité Exécutif donne vocation à être président d'une Ligue Nationale, d'une commission permanente et /ou ad hoc mais en aucun cas d'une commission indépendante.

3 - Durant le mandat du Comité Exécutif aucun de ses membres ne peut être désigné comme délégué à l'Assemblée Générale de la FEMAFOOT, même en cas de démission.

Article 7 Président

1 -Le Président représente légalement la FEMAFOOT. Il est l'ordonnateur du budget de la FEMAFOOT. Il veille au bon fonctionnement de la Fédération et au respect des textes régissant le football.

2 - Il est notamment responsable :

- a) de la mise en œuvre par le secrétariat général des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité d'urgence ;
- b) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
- c) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FEMAFOOT, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les statuts ;
- d) des relations entre la FEMAFOOT et ses Membres, la CAF, la FIFA, les instances politiques et les autres organisations.

3 - Après concertation avec les membres élus, le Président nomme les vice-présidents du Comité Exécutif, les présidents des Ligues Nationales, les Présidents et Vice- Présidents des Commissions Centrales permanentes.

Sur proposition des présidents des Ligues Nationales et des commissions permanentes, il nomme en outre les membres desdites Ligues et Commissions.

Seuls les membres du Comité Exécutif sont désignés Présidents et Vice - Présidents des Commissions Permanentes.

4 - Le choix, autant que possible, doit tenir compte du profil des membres du Comité Exécutif.

5 - Il propose au Comité Exécutif la nomination et la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.



6 - Il préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'urgence et éventuellement de toutes autres commissions permanentes et / ou ad hoc du Comité Exécutif à l'exception de la Commission Centrale des Finances dont il ne peut être membre.

7 - Le Président participe à la prise de décision au Comité Exécutif. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

8 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, les attributions du Président sont exercées par un membre du Comité Exécutif qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoirs dans les domaines déterminés par le Président ou par les Vice-Présidents par ordre de préséance.

9 - Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement Interne de la FEMAFOOT.

Article 8 Représentation et signature

Le Président représente légalement la FEMAFOOT et est autorisé à signer en son nom. En cas d'empêchement du Président, ce rôle est dévolu aux Vice-Présidents par ordre de préséance. Le Comité Exécutif doit adopter des dispositions spéciales concernant la signature des Officiels.

Article 9 Cabinet du Président

1 - Le Président du Comité Exécutif peut constituer un cabinet restreint pour le conseiller et l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

2 - Les membres du cabinet du Président sont recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions du code du travail. La durée du contrat ne peut excéder la durée du mandat du Président. Dans tous les cas leur contrat prend fin avec le mandat ou la mission du Président.

3 - Le Président déterminera par décision les attributions, les prérogatives et les avantages de chaque membre du cabinet.

4 - Un membre du cabinet du Président ne peut en aucun cas présider une commission ni en exercer ses attributions. Il ne peut non plus exercer les attributions dévolues aux membres du Comité Exécutif. Cependant, ils peuvent être appelés à assister les commissions centrales et/ou ad hoc et le secrétariat général dans des missions spécifiques sur décision du président du Comité Exécutif.

Article 10 Vice-Président

1 - Les vice-Présidents assistent et secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de vacance du poste, ses pouvoirs sont d'office exercés par un Vice-Président, suivant l'ordre de préséance.

3 - Une décision déterminera des attributions spécifiques de chaque Vice-Président.



Article 11 Comité d'Urgence

- 1 – Le Comité d'Urgence, créé pour quatre (4) ans, traite toutes les affaires urgentes entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose du Président, des Vice-Présidents, du Président de la Commission Centrale des Questions Juridiques, du Président de la Commission Centrale Technique et de Développement, du Président de la Commission Centrale des Finances.
- 2 – Les réunions du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation n'est pas possible dans un délai utile, les décisions peuvent être prises par téléconférence, par vidéoconférence, par tout autre moyen de communication ou une combinaison de ceux-ci dont la traçabilité peut être établie. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat.
- 3 – Le secrétaire général informe immédiatement les membres du Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence par tout moyen de communication.
- 4 – Le Comité d'Urgence ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (plus de 50%) de ses membres. Le Comité d'Urgence prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est déterminant.
- 5 – Les séances du Comité d'Urgence ne sont pas publiques. Le Comité d'Urgence peut, en cas de besoin, inviter d'autres membres du Comité Exécutif et ou des tiers personnes à y assister. Le membre du Comité Exécutif invité et ou le tiers n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec la permission du Président.
- 6 – En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par un Vice-Président, dans l'ordre de préséance.
- 7 – Les décisions du Comité d'Urgence sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général Adjoint.

IV – ORGANE ADMINISTRATIF

Article 12 Secrétariat Général

- 1 - Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FEMAFOOT sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement interne de la FEMAFOOT et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées
- 2- Il est composé d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un staff administratif et technique, nécessaires pour son bon fonctionnement.
- 3 - Tous les membres du secrétariat général sont engagés et rémunérés sur la base d'un contrat.
- 4- Le Secrétaire Général est le Directeur Exécutif du secrétariat général. Il est responsable de l'administration de la Fédération notamment :

Signature

WTA

- a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence conformément aux instructions du Président ;
- b) de l'organisation de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et d'autres organes de la FEMAFOOT ;
- c) de l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions permanentes et ad hoc ;
- d) de la gestion du patrimoine et de la bonne tenue des comptes de la FEMAFOOT;
- e) de la correspondance de la FEMAFOOT ;
- f) de l'organisation, l'administration et de la gestion des compétitions fédérales;
- g) de la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, par le Comité Exécutif et par les Commissions Indépendantes ;
- h) de la désignation des commissaires des matches organisés par le Comité Exécutif à partir d'une liste d'officiels validée par celui-ci;
- i) des relations avec les membres, les commissions, la FIFA et la CAF, en accord avec le Président ;
- j) de fournir aux commissions électorales un soutien logistique et opérationnel en vue des élections ;
- k) de l'organisation du secrétariat général ; à ce titre, il propose le personnel de direction au Président;
- l) de l'engagement et du licenciement du personnel subalterne du secrétariat général.

Les autres tâches et responsabilités du Secrétaire Général sont définies dans le règlement interne de la FEMAFOOT.

5 - il participe avec voix consultative à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et de celles des commissions permanentes et ad hoc;

6 - Il collabore avec tout Cabinet d'Audit commis.

7 - Il élabore le projet de budget de la Fédération.

8 - Il est engagé sur la base d'un contrat.

Il doit satisfaire les critères suivants :

- a) être de nationalité malienne ;
- b) jouir de ses droits civiques ;
- c) être cadre supérieur (au minimum Bac +3 ou diplôme équivalent) ;
- d) avoir une connaissance approfondie du football, de son administration et de ses règles.

9 – Les membres du Secrétariat Général ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale ni membres d'un organe de la FEMAFOOT à l'exception des Commissions Permanentes, des Ligues Nationales et des organes charges de l'octroi de licences aux clubs.

V – LIGUES

Article 13 Liges Régionales

- 1- Les Ligues Régionales de Football assistent et secondent le Comité exécutif dans la réalisation de ses programmes. Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Comité exécutif.
- 2- Les Ligues Régionales de Football disposent d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts, Codes et règlements de la FEMAFOOT. Leur organisation, fonctionnement et attributions sont stipulés dans leurs statuts qui doivent être conformes aux Statuts types de Ligues Régionales élaborés par le Comité Exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 14 Ligue Nationale de Football Professionnel

- 1- La Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) est chargée, par délégation du Comité Exécutif, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les structures et les sociétés sportives Membres de la FEMAFOOT.
- 2- La Ligue Nationale du Football Professionnel est régie par des Statuts spécifiques élaborés par le Comité exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la LNFP sont stipulés dans lesdits statuts ; lesquels précisent, organisent et déterminent les domaines d'intervention et les activités de la LNFP, ainsi que la composition de l'organe de gestion chargée de l'administrer.

Article 15 Ligue Nationale de Football Féminin

- 1- La Ligue Nationale du Football Féminin (LNFF) est chargée, par délégation du Comité Exécutif, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives auxquelles prennent part les clubs de football féminins Membres de la FEMAFOOT.
- 2- La Ligue Nationale du Football Féminin est régie par des Statuts spécifiques élaborés par le Comité exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la LNFF sont stipulés dans lesdits statuts ; lesquels précisent, organisent et déterminent les domaines d'intervention et les activités de la LNFF, ainsi que la composition de l'organe de gestion chargée de l'administrer.



Article 16 Liges Spécialisées

La gestion du football scolaire, du football corporatif et des vétérans, du futsal et du Beach Soccer peut être déléguée par la FEMAFOOT à des Ligues spécialisées dotées de statuts adoptés en Assemblée générale de la FEMAFOOT lesquels précisent, organisent et déterminent les domaines d'intervention et les activités de chacune des Ligues Spécialisées, ainsi que la composition de l'organe de gestion chargée de l'administrer.

VI – COMMISSIONS PERMANENTES ET AD'HOC

Article 17 Commissions permanentes

- 1 - Les Commissions permanentes sont au nombre de quinze (15) pour s'occuper des tâches qui leurs sont dévolues.
 - 2 - Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Comité exécutif pour un mandat de quatre (04) ans. Ils peuvent être révoqués par le Comité exécutif à tout moment sans l'approbation de l'Assemblée générale.
 - 3 - Les membres des commissions permanentes doivent avoir globalement la capacité, les connaissances, l'aptitude et l'expérience requises pour remplir les tâches et devoirs de leurs commissions respectives. Le Comité exécutif doit garantir une représentation appropriée des femmes et des parties prenantes au sein des commissions permanentes.
 - 4 - Les membres des commissions permanentes de la FEMAFOOT peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement et d'autres avantages dont les taux sont fixés dans le règlement financier de la FEMAFOOT.
 - 5 - Chaque commission permanente doit présenter, trente (30) jours après la fin de la saison sportive, au Comité exécutif un rapport écrit de ses activités.
- Les attributions des Commissions permanentes sont définies aux articles ci-après.

Article 18 Commission des Finances

- 1 - La Commission des Finances comprend un Président, un vice-président et trois (3) membres.
- 2 - Elle doit comporter au moins deux (2) membres qualifiés en gestion et finances.
- 3 - Elle est chargée :
 - a) de surveiller les mouvements des comptes ouverts dans les banques ou établissements financiers ;
 - b) d'analyser avant soumission au Comité Exécutif, le projet de budget et les comptes annuels de la FEMAFOOT ;
 - c) de recenser les biens de la FEMAFOOT et d'assurer le suivi de leur gestion.

Article 19 Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFOOT

1 - La Commission d'Organisation des Compétitions de la FEMAFOOT comprend un Président, un Vice-Président et dix (10) membres.

2 - Parmi les membres figure un représentant de la Commission de Sécurité.

3 - Elle est chargée d'assurer :

- a) l'accueil, l'hébergement, la restauration et le transport des équipes lors des compétitions et des manifestations du Comité Exécutif;
- b) l'accueil, l'hébergement, la restauration et le transport des officiels lors des compétitions du Comité Exécutif ;
- c) l'organisation matérielle des rencontres organisées par le Comité Exécutif ;
- d) le protocole aux lieux des rencontres sportives organisées par le Comité Exécutif;
- e) la désignation des Contrôleurs et des superviseurs aux entrées des stades et de veiller à l'exécution correcte des tâches qui leur sont assignées.

Article 20 Commission Technique et de Développement

1 - La Commission Technique et de Développement comprend un Président, un vice-président et trois (3) membres.

2 - Tous ses membres doivent avoir une connaissance approfondie du football, de son administration et de ses règles.

3 - Elle est chargée :

- a) d'analyser et traiter toutes questions présentées au Comité Exécutif dans la perspective du développement technique du football ;
- b) d'examiner et d'analyser tous les aspects relatifs à la formation ;
- c) d'observer les aspects de base du football, de sauvegarder les principes du football et de combattre tout ce qui peut constituer une menace à son épanouissement ;
- d) Elle est également responsable des programmes de développement de la FEMAFOOT.

Article 21 Commission des Arbitres

1 - La Commission des Arbitres comprend un Président et d'un vice-président et de trois (3) membres.

Elle doit comporter au moins deux (02) anciens arbitres.

Ses membres ne doivent pas être affiliés à un quelconque Club.

Elle s'occupe des questions d'arbitrage au sein de la FEMAFOOT en collaboration avec le secrétariat général.



1.8

2 - Elle est chargée notamment:

- a) de veiller à l'application des lois du jeu publiées par la FIFA ;
- b) de rassembler et diffuser toutes informations concernant l'arbitrage ;
- c) de suivre l'évolution des Commissions Régionales des Arbitres ;
- d) d'assurer la formation et la promotion des arbitres;
- e) de désigner les arbitres pour diriger les matches organisés par le Comité Exécutif, la LNFP, la LNFF et les autres Ligues spécialisées sur la base de listes révisées annuellement ; désigner les assesseurs pour superviser les arbitres ;
- f) d'étudier les rapports sur les arbitres soumis au Comité Exécutif, la LNFP, la LNFF et les autres Ligues spécialisées par les Commissaires aux matches et émettre un avis ;
- g) de donner son avis sur toutes contestations relatives à l'interprétation des lois du jeu faisant objet de réclamation ;
- h) de proposer des sanctions contre les arbitres conformément aux statuts de l'arbitrage ;
- i) de proposer au Comité Exécutif les arbitres susceptibles de figurer sur les listes FIFA ;
- j) d'approuver les méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu;
- k) d'approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres;
- l) d'élaborer annuellement une liste des instructeurs régionaux et nationaux et définir leurs compétences ;
- m) de proposer au Comité Exécutif, la nomination des arbitres honoraires ;
- n) de proposer au Président du Comité Exécutif, la nomination d'un chef (ou Directeur) pour diriger le Département de l'Arbitrage;
- o) de proposer au Comité Exécutif, des amendements aux statuts de l'arbitre et de l'arbitrage au Mali.

3 - Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission des Arbitres est assistée par un Département de l'Arbitrage (DA) créé auprès du secrétariat Général.

4 - Le Département de l'arbitrage est dirigé par un spécialiste expérimenté dans ce domaine, chargé de l'administration de l'arbitrage et travaillant à plein ou à mi-temps.

5 - Les attributions du Département de l'arbitrage sont les suivantes:

- a) assister la commission des arbitres;
- b) mettre en œuvre les décisions adoptées par la commission des arbitres;
- c) exécuter toutes les tâches relatives à la logistique de l'arbitrage;
- d) exécuter toutes les tâches administratives du Département;
- e) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission des Arbitres;
- f) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et assesseurs d'arbitres;
- g) organiser les examens de passage de grade des arbitres selon les critères définis dans les statuts de l'arbitrage au Mali;
- h) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux Lois du Jeu;
- i) rendre régulièrement compte de ses activités à la commission des arbitres et au Secrétaire Général de la FEMAFOOT.

Article 22 Commission du Statut du Joueur

1 - Commission du Statut du Joueur comprend un Président, un vice-président et cinq (5) membres.

Elle doit comporter au moins trois (3) juristes qualifiés.

2 - La Commission Centrale du Statut du Joueur est chargée de :

a) établir et veiller à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FEMAFOOT et de la FIFA.

b) fixer le statut des joueurs lors des compétitions de la FEMAFOOT.

3 - Le Comité Exécutif peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur.

4 - Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant la Fédération, ses Membres, les Joueurs, les Officiels, les intermédiaires et agents organisateurs de matches, sont du ressort de la Commission du Statut du Joueur.

Article 23 Commission du Football de Masse et du Football Corporatif

1 - La Commission du Football de Masse et du Football Corporatif comprend un Président et un vice-président et cinq (5) membres.

2 - Elle s'occupe en rapport avec les partenaires (les syndicats des travailleurs et le monde scolaire et universitaire) des questions relatives au développement du football corporatif et du football pour tous (scolaire, universitaire, grassroots...).

3 - de proposer, en relation avec la Direction Technique Nationale, le choix des entraîneurs des sélections nationales des catégories de son ressort, au Comité Exécutif.

Article 24 Commission de Football de Jeune

1 - La Commission des Jeunes organise en rapport avec la Commission d'Organisation des Compétitions et le secrétariat général, les compétitions des jeunes et traite de toutes les questions relatives au football de jeunes.

Elle est composée d'un Président et d'un vice-président et de cinq (05) membres.

2 - La Commission est chargée :

a) de suivre l'application du statut des Centres et des Ecoles de Football élaboré par la FEMAFOOT ;

b) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de formation et de promotion poursuivie par la Fédération en faveur des jeunes ;

c) de veiller à l'organisation des compétitions de jeunes dans les Ligues et les Districts ;

d) d'entretenir des relations suivies avec les Centres de formation et/ou les Ecoles de football;

- e) d'étudier toutes les questions relatives à la pratique et à la réglementation du football de jeunes;
- f) de proposer, en relation avec la Direction Technique Nationale, le choix des entraîneurs des sélections nationales des jeunes au Comité Exécutif

Article 25 Commission des Questions Juridiques

1 - La Commission des Questions Juridiques comprend un Président, un vice-président et trois (3) membres. Elle doit comporter au moins trois (3) juristes qualifiés.

2 - La Commission est chargée :

- a) d'analyser toutes les questions juridiques liées au football ;
- b) d'élaborer les modifications à apporter aux statuts et règlements, aux codes et autres textes;
- c) d'examiner toutes les questions concernant l'interprétation des statuts et règlements, des codes et autres textes et donner son avis sur toutes modifications à leur apporter et prendre des initiatives dans ce sens ;
- d) de suivre l'évolution des règlements de la CAF et de la FIFA et proposer des adaptations que nécessitent les textes de la FEMAFoot ;
- e) d'élaborer les règlements spéciaux des différentes compétitions fédérales ;
- f) de signaler au Comité Exécutif toutes violations des statuts et règlements ;
- g) d'instruire pour le Comité Exécutif les dossiers d'affiliation des Membres en vue de l'annonce de l'affiliation provisoire;
- h) de statuer sur les dossiers de fusion et d'absorption des Clubs amateurs;
- i) de veiller au respect de la convention liant la FEMAFoot à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP), de celle liant la FEMAFoot à la Ligue Nationale du Football Féminin (LNFF) et de celles liant la FEMAFoot aux autres Ligues spécialisées;
- j) de donner des avis de droit sur toutes les questions dont elle pourrait être saisie par le Comité Exécutif.

Article 26 Commission de Médecine Sportive

1 - La Commission de Médecine Sportive comprend un Président et d'un vice-président et de trois (3) membres.

2 - Au moins deux (2) des membres doivent avoir une formation en médecine du sport.

3 - La Commission est chargée :

- a) de développer et utiliser les connaissances scientifiques dans les domaines de la physiologie, des contrôles médicaux, des théories d'entraînement, de la psychologie et de l'hygiène ;
- b) de préparer des instructions concernant le service médical à assurer lors des matches et des tournois ;



- c) de veiller à la santé des pratiquants et des Officiels ;
- d) de veiller à la délivrance du certificat d'aptitude pour la pratique du football ;
- e) d'établir des fiches de suivi médical ;
- f) d'assurer la couverture sanitaire des rencontres organisées au niveau du Comité Exécutif, de la LNFP, de la LNFF et des autres Ligues spécialisées;
- g) d'établir et d'actualiser à l'attention du Comité Exécutif, de la LNFP, de la LNFF et des autres Ligues spécialisées, un répertoire des produits dopants ;
- h) d'introduire des mesures nécessaires pour le contrôle anti-dopage.

Article 27 Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision

- 1 - La Commission du Sponsoring, Marketing et Télévision comprend un Président et un vice-président, et cinq (5) membres
- 2 - Elle doit comporter au moins un (1) spécialiste en marketing.
- 3 - Elle est chargée :
 - a) d'initier des actions permettant de vendre l'image de la Fédération par la recherche de sponsors ;
 - b) de négocier les contrats de sponsoring ;
 - c) de gérer et de suivre l'exécution des contrats de sponsoring signés par le Comité Exécutif ;
 - d) d'élaborer des stratégies de marketing de la FEMAFOOT ;
 - e) d'initier des actions promotionnelles et publicitaires s'inscrivant dans le cadre de la politique de marketing;
 - f) d'élaborer ou commanditer un plan de communication. La durée de ce plan est déterminée par le Comité Exécutif.

Article 28 Commission du Futsal et Beach-Soccer

- 1 - La Commission du Futsal et du Beach Soccer comprend un Président, un vice-président, et cinq (5) membres.
- 2 - La Commission est chargée :
 - a) de suivre l'application du statut du Futsal et du Beach Soccer ;
 - b) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de formation et de promotion poursuivie par la Fédération en faveur du Futsal et du Beach Soccer;
 - c) d'entretenir des relations suivies avec les Clubs de Futsal et de Beach Soccer ;
 - d) d'étudier toutes les questions relatives à la pratique et à la réglementation du Futsal et du Beach Soccer ;
 - e) d'organiser les compétitions de Futsal et de Beach Soccer au Mali en rapport la Commission d'organisation des Compétitions et le secrétariat général;
 - f) de réfléchir au développement de la pratique de ces disciplines ;

- g) de proposer, en relation avec la Direction Technique Nationale, le choix des entraîneurs des sélections nationales de Futsal et de Beach Soccer au Comité Exécutif.

Article 29 Commission des Médias

- 1 - La Commission des Médias comprend un Président, un vice-président, et neuf (9) membres
Elle doit comporter au moins quatre (4) journalistes sportifs
- 2 - Elle conseille le Comité Exécutif pour tout ce qui concerne les relations et la collaboration avec les médias.
- 3 - Elle assiste le secrétariat général dans l'établissement des cahiers de charges et des procédures d'accréditations des médias lors des manifestations organisées par la FEMAFOOT.
- 4 - Elle est aussi responsable:
 - a) de la mise en place des conditions optimales de travail des médias lors des manifestations organisées par la FEMAFOOT;
 - b) de la conception, la préparation, la publication et la diffusion de tout support de communication en collaboration avec le secrétariat général;
 - c) de la collaboration avec les groupes et les organisations de Médias.

Article 30 Commission des Relations avec les Membres

- 1 - la Commission des Relations avec les Membres est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de trois (3) membres.
- 2.2 - Elle est chargée en outre de:
 - a) faire des propositions pour une coopération optimale entre la FEMAFOOT et ses Membres;
 - b) veiller à instaurer et maintenir un climat de bonne entente entre le Comité Exécutif et les Ligues et groupements sportifs.

Article 31 Commission d'Homologation et du Fair-Play

- 1 - La Commission d'Homologation et du Fair-Play est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.
- 2 - La Commission est chargée de:
 - a) l'homologation de tous les matches joués sous l'autorité du Comité Exécutif qui ne font pas objet de litiges;
 - b) tenir la comptabilité des cartons jaunes et d'aviser les clubs concernés en temps utiles;
 - c) traiter de toutes les questions concernant le Fair-play dans la plus large acception du terme;

Signature

Signature

- d) organiser des challenges de Fair-play avec éventuellement le soutien des sponsors à l'occasion des compétitions organisées par le Comité Exécutif. Ces challenges peuvent récompenser le Club le moins sanctionné ou un joueur, un entraîneur, un dirigeant, un supporter ou toute autre personne s'étant illustré par un acte remarquable de sportivité;
- e) proposer toutes mesures visant à promouvoir le Fair-play, mettre celles-ci en application et évaluer les résultats obtenus.

Article 32 Commission de Sécurité

- 1 - La Commission de Sécurité comprend un Président, un vice-président et cinq (5) membres.
- 2 - Elle doit comporter au moins deux (2) officiers des forces de sécurité.
- 3 - La Commission est chargée :
 - a) d'examiner de façon générale toutes questions relatives à la sécurité avant, pendant et après les rencontres et autres activités du Comité Exécutif;
 - b) de rechercher toutes mesures pouvant contribuer à renforcer la sécurité lors des rencontres de football et autres activités du Comité Exécutif;
 - c) d'entretenir de bons rapports avec les autorités chargées du maintien d'ordre ;
 - d) de veiller conjointement avec la Commission d'organisation des Compétitions et le Secrétariat Général, à la bonne organisation des matches et autres activités du Comité Exécutif.

Article 33 Commissions ad hoc

Le Comité exécutif peut, si nécessaire, créer des commissions *ad hoc* pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Comité exécutif nomme un président, un vice-président et un nombre approprié d'autres membres. Les tâches et fonctions des commissions *ad hoc* sont définies dans des règlements spécifiques approuvés par le Comité exécutif. Les commissions *ad hoc* rapportent directement au Comité exécutif.

VII ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

Article 34 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs

- 1 - Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs composés d'une première instance (Organe de Première Instance "OPI") et d'une instance de recours (Instance d'Appel "IA") sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FEMAFOOT conformément au règlement de la FEMAFOOT et de la CAF en la matière.

- 2 - Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs sont régis par un règlement spécifique qui stipule leur organisation, leur fonctionnement et leur attribution.
- 3 - Les décisions prises par l'instance de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions des Statuts de la FEMAFOOT.

VIII – COMMISSIONS INDEPENDANTES

Article 35 Les commissions indépendantes

- 1 - Les commissions indépendantes de la FEMAFOOT sont :
- a) la Commission d'Audit et de Conformité(CAC);
 - b) les Commissions électorales (de 1^{ère} instance et d'appel) ;
 - c) les Organes Juridictionnels.
- 2 - Les Présidents, Vice-Présidents et membres des Commissions Indépendantes ne peuvent être ni membres du Comité Exécutif ni candidats à une fonction élective ou nominative de la FEMAFOOT et ne peuvent, en outre être, délégués d'un Membre à l'Assemblée Générale même en cas de démission avant la fin de leur mandat.

Article 36 Commission d'Audit et de Conformité

- 1 - Commission d'Audit et de Conformité est composée de trois membres dont un président et un vice-président qui doivent justifier de connaissances et d'expériences en matières de finances et / ou réglementation et juridiques et ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FEMAFOOT.
- 2 - Les membres de la Commission d'Audit et de Conformité ne doivent avoir occupé à aucun moment une fonction à la FEMAFOOT ou auprès d'un de ses Membres ou avoir eu une quelconque relation professionnelle avec la FEMAFOOT ou un de ses Membres.
- 3 - La Commission d'Audit et de Conformité conseille, assiste et supervise le Comité Exécutif dans l'examen des questions de finances et de conformité de la FEMAFOOT, établit les règlements pertinents de la FEMAFOOT et veille à ce qu'ils soient respectés. Elle supervise également le secrétariat général en matières financières et de conformité. La Commission d'Audit et de Conformité veille à ce que la comptabilité financière soit complète et fiable, et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport du Commissaire aux Comptes extérieur. Elle supervise également les questions financières et de conformité de la FEMAFOOT et préconise aux organes compétents de la FEMAFOOT toute action qu'elle juge nécessaire à la suite de ce contrôle.
- 4 - Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le règlement interne de la FEMAFOOT.
- 5 - Si un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siégera jusqu'à

59/1

1/18

l'Assemblée Générale suivante qui élira un nouveau membre pour le reste du mandat conformément au code électoral.

Article 37 Commission électorale

1 - La Commission Electorale comprend cinq (5) membres titulaires et trois (3) suppléants élus en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans. Le Président doit être de formation juridique.

2 - La Commission Electorale est chargée d'organiser les élections, de superviser la procédure électorale et de prendre les décisions y afférentes conformément au Code électoral de la FEMAFOOT.

Article 38 Commission d'appel des élections

1 - La Commission d'Appel des Elections se compose de trois (3) membres titulaires et de trois (3) suppléants élus en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans. Les membres (titulaires et suppléants) doivent être de formation juridique.

2 - La Commission d'Appel des élections est juge en appel du contentieux électoral (y compris au niveau des Ligues Régionales et des Districts), son fonctionnement est régi par les statuts et le code électoral de la FEMAFOOT.

3 - Les décisions de la Commission d'appel des élections peuvent faire l'objet de recours devant le TAS mais celui-ci n'est pas suspensif.

4 - A la fin du mandat des commissions électorales d'instance et d'appel, des commissions ad hoc seront constituées par le Comité Exécutif pour l'élection de nouvelles commissions électorales.

Article 39 Organes juridictionnels

1 - Les organes juridictionnels de la FEMAFOOT sont :

- a) la Commission de Discipline;
- b) la Commission d'Ethique ;
- c) la Commission de Recours.

2 - Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches.

3 - Les Présidents, Vice-Présidents et autres membres des organes juridictionnels doivent être élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif et/ou des Membres pour un mandat de quatre (4) ans, et ne doivent en aucun cas être membres du Comité Exécutif ou d'un autre organe de la FEMAFOOT.

58/7

128

- 4 – Pour être acceptées, chaque proposition de candidatures provenant des Membres doit être parrainée par au minimum trois (3) Ligues Régionales et cinq (5) clubs professionnels.
- 5 - Les compétences et les fonctions des organes juridictionnels sont régies par les statuts, par le code disciplinaire de la FEMAFOOT, et par le code d'éthique de la FEMAFOOT.
- 6 – Ils statuent par voie de décisions qui seront notifiées aux intéressés à la diligence du Secrétariat Général de la FEMAFOOT.

Article 40 Commission de Discipline

- 1 - La Commission de discipline est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de trois (3) membres. Le Président et le Vice-Président doivent être des juristes qualifiés.
- 2 - La Commission de Discipline est chargée :
- a) d'étudier et de sanctionner conformément aux Statuts et règlements de la FEMAFOOT, aux codes disciplinaires de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA et à la jurisprudence, les actes répréhensibles commis par les structures, les officiels, les joueurs et les supporters à l'occasion des rencontres officielles organisées par le Comité Exécutif ;
 - b) de trancher les litiges qui lui sont soumis ;
 - c) de procéder à l'homologation des matches faisant l'objet de litiges ;
 - d) de proposer au Comité Exécutif les modifications au code disciplinaire de la FEMAFOOT.
- 3 - Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par les statuts et le code disciplinaire de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA.
- 4 - La commission siège en présence de trois membres au moins dont le Président ou le Vice-président. Toutefois, le président de la commission peut statuer seul dans les cas prévus par le code disciplinaire de la FEMAFOOT, de la CAF ou de la FIFA.
- 5 - La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les statuts et les codes disciplinaires de la FEMAFOOT de la CAF et de la FIFA contre les Membres/membres, les Officiels, les Joueurs ainsi que les agents de matches et les Intermédiaires. Ces dispositions n'affectent pas la compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif pour ce qui est de suspendre ou exclure tout Membre ou de révoquer une personne d'un organe de la FEMAFOOT.

Article 41 Commission d'Éthique

- 1 - L'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Éthique sont régis par les Statuts et le Code d'Éthique de la FEMAFOOT.
- 2 - La Commission d'Éthique est chargée:
- a) de veiller au respect des codes éthique de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA par les acteurs du football;



- b) d'instruire et de sanctionner les Membres/membres, les Officiels, les joueurs, les supporters ainsi que les agents de matches et les Intermédiaires;
 - c) de veiller à l'image de la Fédération et de sanctionner les atteintes qui y sont portées;
 - d) de proposer au Comité Exécutif des modifications au code d'éthique de la FEMAFOOT.
- 3 – Elle peut prendre les sanctions énumérées dans les présents statuts, dans les Règlements Généraux et spéciaux de la FEMAFOOT et dans les codes d'éthique de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA contre les Membres/membres, les Officiels, les Joueurs, les supporters ainsi que les intermédiaires et les agents de matches.
- 4 - La commission siège en présence de trois membres au moins dont le Président ou le Vice-président. Toutefois, le président de la commission peut statuer seul dans les cas prévus dans le code d'Ethique de la FEMAFOOT.

Article 42 Commission de Recours

- 1 - La Commission de Recours est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de trois (3) membres. Le Président et le Vice-Président doivent être des juristes qualifiés.
- 2 - La Commission de Recours connaît des recours interjetés contre les décisions des Commissions Centrales des Statuts du Joueur, de Discipline et d'Ethique, des organes des Membres de la FEMAFOOT ainsi que celles des bureaux des ligues et du comité exécutif.
- 3 - Elle est saisie huit (8) jours à partir de la notification de la décision des commissions et autres organes.
- 4 - Le fonctionnement de la commission est régi par les statuts, les présents Règlements, le Code disciplinaire et le code d'éthique de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA.
La commission siège en présence de trois (3) membres au moins dont le Président ou le Vice-Président, avec la possibilité pour le Président de ladite commission de statuer seul dans les cas prévus par le code disciplinaire et le code d'éthique de la FEMAFOOT.
- 5 - Les décisions rendues sur recours sont définitives et contraignantes sous réserves des domaines de compétence réglementés par la FIFA et sous réserves de la saisine du TAS.

IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT rend une décision sur tous les cas non prévus dans les Statuts, le présent règlement ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice en prenant en compte la réglementation applicable de la CAF et de la FIFA.



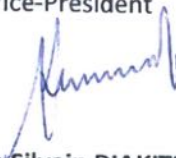
Article 44 Entrée en Vigueur

- 1 - Le présent règlement a été amendé en Assemblée Générale Extraordinaire de la FEMAFOOT du 17 mars 2025.
- 2 - Il entre en vigueur immédiatement.

Bamako, le 17 mars 2025

Au nom de la FEMAFOOT

Le 1^{er} Vice-Président



Moussa Silvain DIAKITE

Le Secrétaire Général



Sidi Békaye MAGASSA



128